



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2012005-0002 - ARRETE DU 5 JANVIER 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE	1
--	---

CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE GESTION CHORUS

Autre - DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA	5
COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN	

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Décision - DELEGATION DE SIGNATURE A M TENAILLEAU.	10
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE MME BLANQUET ART R260A-1	12
Décision - MODIFICATIF DELEGATION DRFIP	14

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2011356-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS	17
A CAEN	
Arrêté N °2011356-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR	20
L'AGENCE BANCAIRE A CAEN	
Arrêté N °2011356-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR	23
CARREFOUR CONTACT A VASSY	
Arrêté N °2011356-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	26
MAGASIN DECATHLON A CAEN	
Arrêté N °2011356-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	29
MAGASIN DECATHLON A LISIEUX	
Arrêté N °2011356-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA	32
SARL FITNESS PARK A HEROUVILLE ST CLAIR	
Arrêté N °2011356-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR	35
MGALLERY- GRAND HOTEL DE CABOURG A CABOURG	
Arrêté N °2011356-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT	

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA S.A INTERMARCHE A LIVAROT	38
Arrêté N °2011356-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'EURL MAISON DE RETRAIRE	41
RESIDENCE NORMANDIE A CROISILLES	

Arrêté N °2011360-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ADAGIO CITY APARTHOTEL A CAEN CENTRE	44
Arrêté N °2011360-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR AUDIO 2000 A DEAUVILLE	47
Arrêté N °2011360-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE PMU A EVRECY	50
Arrêté N °2011360-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC HOTEL DE LA MINE A POTIGNY	53
Arrêté N °2011360-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE LE PHOENIX A FALAISE	56
Arrêté N °2011360-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE LE SAINT LAURENT A CAEN	59
Arrêté N °2011360-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE PMU LE STOP A HOULGATE	62
Arrêté N °2011360-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE AUX NORMANDISES A LION SUR MER	65
Arrêté N °2011360-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE A EPRON	68
Arrêté N °2011360-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGEIR PATISSERIE LE MOULIN D'OR A CAEN	71
Arrêté N °2011360-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE A COURSEULLES SUR MER	74
Arrêté N °2011360-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE L'EPI DE NACRE A CAEN	77
Arrêté N °2011360-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR	80

L'AGENCE C.M.P.S A CAEN

Arrêté N °2011360-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PRESSE LOTO 83
CAFE DES SPORTS A MONDEVILLE

Arrêté N °2011360-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
MAGASIN CASH CONVERTERS A 86
MONDEVILLE

Arrêté N °2011360-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
CENTRE AQUATIQUE A 89
THURY- HARCOURT

Arrêté N °2011360-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE KINÉSITHÉRAPEUTE A CAEN	92
Arrêté N °2011360-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PORSHE A FLEURY SUR ORNE	95
Arrêté N °2011360-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN DIADOMI A VESPIERE	98
Arrêté N °2011360-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE A DIVES SUR MER	101
Arrêté N °2011360-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL FLORA LINGERIE A CAEN	104
Arrêté N °2011360-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL GOOD PRICE A MONDEVILLE	107
Arrêté N °2011360-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL RESTAURANT LES AGRICULTEURS A SAINT PIERRE SUR DIVES	110
Arrêté N °2011360-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL HOTEL PREMIERE CLASSE A LISIEUX	113
Arrêté N °2011360-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CIC NORD OUEST A IFS	116
Arrêté N °2011360-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL BEL'CAVE A VIRE	119
Arrêté N °2011360-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL RESTAURANT LA BROCHE D'ARGENT A OUISTREHAM	122
Arrêté N °2011360-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE A BALLEROY	125
Arrêté N °2011360-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE A LA	128

RIVIERE ST SAUVEUR

Arrêté N °2011360-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE 131
BUREAU DE POSTE DE CAEN

Arrêté N °2011360-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE 134
LAVOMATIQUE A MONDEVILLE

Arrêté N °2011360-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA 137
SARL LE COIN DE SANDRA A
CABOURG

Arrêté N °2011360-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011
AUTORISANT

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR 140
L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD
OUEST A LE MOLAY- LITTRY

Arrêté N °2011360-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC DONALD A BRETTEVILLE SUR ODON	143
Arrêté N °2011360-0037 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MECA MARINE SERVICE A DIVES SUR MER	146
Arrêté N °2011360-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON DE LA PRESSE - TABAC - LA CIVETTE A LIVAROT	149
Arrêté N °2011360-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PMU LA CIVETTE A ORBEC	152
Arrêté N °2011360-0040 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE A VAUCELLES	155
Arrêté N °2011360-0041 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER PRICE A IFS	158
Arrêté N °2011360-0042 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISATION L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA LIBRAIRIE PRESSE PAPETERIE A VILLERS SUR MER	161
Arrêté N °2011360-0043 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DE LA PLAGE A VER SUR MER	164
Arrêté N °2011360-0044 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL SUBWAY A IFS	167
Arrêté N °2011360-0045 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'U.D.A.F DU CALVADOS A CAEN	170
Arrêté N °2011362-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES SERVICES TECHNIQUE A TOUQUES	173
Arrêté N °2011364-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN STYLECO A LISIEUX	176
Arrêté N °2012004-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 04 JANVIER 2012 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE A ASNELLES	179
Arrêté N °2012005-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2012 AUTORISANT		

L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA PICARD SURGELES A DIVES SUR MER	182
---	-------	-----

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012006-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2012 PORTANT REGLEMENTATION DES QUETES SUR LA VOIE PUBLIQUE	185
--	-------	-----

Arrêté N °2012006-0002 - MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE DES MAIRES ET DES ADJOINTS (MISES A JOUR DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2011) DU 6 JANVIER 2012	187
---	-------	-----

PUBLICATIONS DIVERSES

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE AFFECTES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE ET SON PROTOCOLE	189
---	-------	-----

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA
GESTION DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE
AFFECTES DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ORNE ET SON PROTOCOLE

..... 208



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012005-0002

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 05 Janvier 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE DU 5 JANVIER 2012 RELATIF A
LA DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE DU 5 JANVIER 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le Code de la défense ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur Didier LALLEMENT préfet du Calvados portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 août 2011 de Monsieur Adolphe COLRAT préfet de la Manche portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 août 2011 de Monsieur Joël BOUCHITE préfet de l'Orne portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse Normandie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Pascal HOSTE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. A compter du 27 décembre 2011 et en l'absence de Monsieur Pascal HOSTE, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à compter du 9 janvier 2012, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Christine DUPRE, directrice de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DUPRE, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER, adjointe au directeur de l'offre de santé et de l'autonomie et responsable du département planification ;
- Madame Valérie RAOUL, responsable du département contractualisation ;
- Madame Sandra MILIN, responsable du département gestion.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame Martine LETOUZEY, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent KAUFFMANN, délégation de signature est accordée, dans la limite de son domaine de compétences, à Madame Valérie DESQUESNE, adjointe au directeur de la performance.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, directeur délégué aux ressources humaines et à l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, délégation de signature est accordée dans la limite de son domaine de compétences, à Madame Marie-Claude FOUIN, responsable du département des ressources humaines.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Véronique BEAUSSILLON, directeur délégué chargé de la mission démocratie sanitaire.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Patrick JOURDAN, directeur délégué chargé de la mission stratégie et projets transverses.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la mission inspection et contrôle.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice déléguée territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice déléguée territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX sur l'ensemble du champ du directeur délégué.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jean-Maurice LANGLOIS sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS dans son champ propre de responsabilité.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Ghislaine SIDER sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET dans son champ propre de responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine SIDER, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Jacques AUBERT sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET dans son champ propre de responsabilité.

ARTICLE 13 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 3 à 12 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières ;
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels ;
- les arrêtés relatifs à la création, la transformation et extension des établissements et services sanitaires et médico-sociaux et autres ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

ARTICLE 14 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, préfecture du Calvados, préfecture de la Manche, préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 5 janvier 2012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCRY



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Eric ENQUEBECQ, Procureur Général près la Cour d'Appel de CAEN
le 26 Décembre 2011**

CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE GESTION CHORUS

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION
FINANCIERE DES CREDITS DU
PROGRAMME 166 « JUSTICE
JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101
« ACCES AU DROIT ET A LA
JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310
« CONDUITE ET PILOTAGE DE LA
POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA
COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA
COUR D'APPEL DE CAEN

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166
« JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU
PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR
D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Migration Chorus V6 réseau DSJ

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, premier président et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre DELMAS-GOYON aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS ;

VU le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

VU le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

VU la convention de délégation de gestion signée le 1^{er} août 2011,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 1^{er} août 2011 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2011

Les délégants de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'**ANGERS**

Pierre DELMAS-GOYON

La procureure générale
près ladite cour d'appel

Catherine PIGNON

Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de **CAEN**

Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général
près ladite cour d'appel

Eric ENQUEBECQ



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DELEGATION DE SIGNATURE A M
TENAILLEAU.

**DECISION DU 2 JANVIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. THIERRY TENAILLEAU, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE R* 260 A-1 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry TENAILLEAU, Administrateur des finances publiques, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DELEGATION DE SIGNATURE MME
BLANQUET ART R260A-1

**DECISION DU 2 JANVIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME JOELLE BLANQUET, ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE,
RESPONSABLE DE LA DIVISION FISCALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R* 260 A-1 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle BLANQUET, Administratrice des finances publiques adjointe, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 22 Décembre 2011**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

MODIFICATIF DELEGATION DRFIP

**DECISION DU 22 DECEMBRE 2011 :
MODIFICATIF AUX DELEGATIONS DE
SIGNATURE DE LA DRFIP
DES 1er ET 21 SEPTEMBRE 2011**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

DÉCIDE :

I Au titre du pôle de gestion publique

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

* Mme Laurence LUCE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division comptabilité, autres opérations de l'Etat, dépôts, services financiers et produits divers.
La délégation générale donnée à Mme Myriam DUCHEMIN est elle annulée.

II Au titre de la mission de maîtrise des risques

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

* M Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques Responsable de la mission de maîtrise des risques, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui se rattachent à la mission de maîtrise des risques. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances. La délégation générale donnée à M Philippe MERCIER est elle annulée.

ARTICLE 3: La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2012, elle modifie celles rendues par le Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados les 1^{er} septembre et 21 septembre 2011, publiées au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados n° 57 du 15 septembre 2011 et 58 du 21 septembre 2011.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 22 décembre 2011.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional de la Région Basse Normandie
et du département du Calvados,

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0001

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR AGENCE
BANCAIRE BNP PARIBAS A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 septembre 2011 par la BNP PARIBAS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BNP PARIBAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 13 place de la République – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100123.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.
-

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas

3°) Le responsable du système est :

- BNP Paribas – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité,
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0002

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
BANCAIRE A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 octobre 2011 par le CIC NORD OUEST,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le **CIC NORD OUEST** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 59 rue St Jean – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100017.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.
-

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du DAB ,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0003

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR CARREFOUR
CONTACT A VASSY

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
CARREFOUR CONTACT A VASSY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 novembre 2011 par Monsieur Michel LEVERT, gérant de la SARL MISYLE,

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL MISYLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT – 1, le Crière – 14410 VASSY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110385.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel LEVERT, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel LEVERT, gérant,
- Mme Sylvie LEVERT, conjointe,
- Mme Christine CAHU, adjointe de magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel LEVERT, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0004

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
DECATHLON A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN DECATHLON A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 novembre 2011 par Monsieur Sébastien LUCE, directeur du magasin DECATHLON,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Sébastien LUCE est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DECATHLON – Centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110367.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien LUCE, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien LUCE, directeur,
- Mme Sidonie VILLAULT, responsable d'exploitation.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien LUCE, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0005

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
DECATHLON A LISIEUX

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN DECATHLON A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 6 juin 2011 par Monsieur Dimitri SOULET, directeur du magasin DECATHLON,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Dimitri SOULET est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DECATHLON – pôle d'activité La Galoterie – 80 chemin de Colandon – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110336.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dimitri SOULET, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dimitri SOULET, directeur,
- M. Ludovic CORDONNIER, responsable d'exploitation.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dimitri SOULET, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0006

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
FITNESS PARK A HEROUVILLE ST
CLAIR

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL FITNESS PARK A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1^{er} septembre 2011 par Monsieur Gilles DUMONDEL, co-gérant de la SARL FORM'IN CALVADOS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL FORM'IN CALVADOS est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **FITNESS PARK – 312 rue Léon Foucault – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110343.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles DUMONDEL, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gilles DUMONDEL, co-gérant,
- Mme Laëtitia DUMONDEL, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles DUMONDEL, co-gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0007

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR MGALLERY-
GRAND HOTEL DE CABOURG A
CABOURG

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
MGALLERY-GRAND HOTEL DE CABOURG A CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 octobre 2011 par Monsieur Armel de LAAGE, directeur du MGALLERY-GRAND HOTEL DE CABOURG,

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Armel de LAAGE est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **MGALLEY-GRAND HOTEL DE CABOURG – Les Jardins du Casino – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110326.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Armel de LAAGE, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Armel de LAAGE, directeur,
- Mme Laëtitia WUEST, directrice adjointe,
- M. Philippe FOSSE, technicien.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnel de LAAGE, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011356-0008

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA S.A
INTERMARCHE A LIVAROT

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA S.A INTERMARCHE A LIVAROT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 21 novembre 2011 par Monsieur Didier LESAGE, président directeur général de la S.A. JEAN MI,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. JEAN MI est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHE – route de Lisieux – 14140 LIVAROT**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110374.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 20 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier LESAGE, président directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Didier LESAGE, président directeur général,
- Mme Florence LESAGE, conjointe,
- M. Maxime LESAGE, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier LESAGE, président directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011356-0009

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 22 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'EURL
MAISON DE RETRAIRE RESIDENCE
NORMANDIE A CROISILLES

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'EURL MAISON DE RETRAIRE RESIDENCE NORMANDIE A CROISILLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 septembre 2011 par Monsieur Laurent CORBIN gérant de l'EURL RESIDENCE NORMANDIE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL RESIDENCE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Maison de retraite RESIDENCE NORMANDIE – Les Fours à Chaux – 14220 CROISILLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110339.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la sécurité Incendie/Accidents.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent CORBIN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent CORBIN, gérant,
- Les agents administratifs,
- Les agents d'hébergement.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent CORBIN, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011360-0003

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
ADAGIO CITY APARTHOTEL A CAEN
CENTRE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN ADAGIO CITY APARTHOTEL A CAEN CENTRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 septembre 2011 par Monsieur Jonathan GUILLOUX,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Monsieur Jonathan GUILLOUX** est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **ADAGIO CITY APARTHOTEL CAEN CENTRE – 1 quai Eugène Meslin – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110332.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jonathan GUILLOUX, directeur du site.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jonathan GUILLOUX, directeur du site,
- Mme Armelle AMIOT, chef de réception,
- M. Julien GOSSE, agent technique,
- M. Yoann ANGOT, aide gouvernant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jonathan GUILLOUX, directeur du site.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0004

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR AUDIO 2000
A DEAUVILLE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
AUDIO 2000 A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 octobre 2011 par Monsieur Stéphane FILLOLS, gérant de la SARL DEAUVILLE AUDITION,

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – **La SARL DEAUVILLE AUDITION** est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **AUDIO 2000 – 10 avenue de la République – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110354.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane FILLOLS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane FILLOLS, gérant,
- Mme Laurence FILLOLS, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane FILLOLS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0005

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PRESSE PMU A EVRECY

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE PMU A EVRECY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 octobre 2011 par Madame Corinne ALIX,

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Corinne ALIX est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse PMU – 5 rue Camille Blaisot – 14210 EVRECY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110346.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne ALIX, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Corinne ALIX, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Corinne ALIX, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0006

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC HOTEL DE LA MINE A POTIGNY

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC HOTEL DE LA MINE A POTIGNY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 novembre 2011 par Madame Anna LETERTRE, gérante de la S.N.C. HOTEL DE LA MINE,

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.N.C. HOTEL DE LA MINE** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac HOTEL DE LA MINE – 26 rue du Général Leclerc – 14420 POTIGNY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110365.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Anna LETERTRE, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Anna LETERTRE, gérante,
- M. Cédric LETERTRE, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anna LETERTRE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0007

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PRESSE LE PHOENIX A FALAISE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE LE PHOENIX A FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 novembre 2011 par Madame Christelle BOURY, gérante de la S.N.C. LE PHOENIX,

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. PHOENIX est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LE PHOENIX – 21 rue Georges Clémenceau – 14700 FALAISE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110366.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle BOURY, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christelle BOURY, gérante,
- M. Stéphane BOURY, actionnaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle BOURY, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0008

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PRESSE LE SAINT LAURENT A
CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE LE SAINT LAURENT A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 septembre 2011 par Monsieur Jacques VALLEE,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Jacques VALLEE est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LE SAINT LAURENT – 6 rue St Laurent – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110329.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques VALLEE, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jacques VALLEE, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques VALLEE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0009

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PRESSE PMU LE STOP A
HOULGATE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
BAR TABAC PRESSE PMU LE STOP A HOULGATE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 novembre 2011 par Monsieur Thierry GIARD, gérant de la S.N.C. GIARD-SUSINI,

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.N.C. GIARD-SUSINI** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse PMU LE STOP – 22 boulevard des Belges – 14510 HOULGATE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110382.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thierry GIARD, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Thierry GIARD, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry GIARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0010

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
BOULANGERIE PATISserie AUX
NORMANDISES A LION SUR MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE AUX NORMANDISES A LION SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 novembre 2011 par Monsieur Sébastien TARDY, gérant de la SARL TARDY JACQUOT,

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL TARDY JACQUOT** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie AUX NORMANDISES – 34 rue Edmond Bellin
14780 LION SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110368.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien TARDY, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien TARDY, gérant,
- Melle Aurélie JACQUOT, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien TARDY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0011

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
BOULANGERIE PATISSERIE A EPRON

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE A EPRON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 décembre 2011 par Monsieur Alain MOINDRON, gérant de la SARL LE MOULIN D'OR,

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LE MOULIN D'OR est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie – 18 rue Grâce de Dieu – 14610 EPRON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110397.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain MOINDRON, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Alain MOINDRON, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain MOINDRON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0012

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
BOULANGERIE PATISSERIE LE MOULIN
D'OR A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE LE MOULIN D'OR A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 décembre 2011 par Monsieur Alain MOINDRON, gérant de la SARL LE MOULIN D'OR,

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LE MOULIN D'OR est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie LE MOULIN D'OR – 1 boulevard Maréchal Juin – centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110399.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain MOINDRON, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Alain MOINDRON, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain MOINDRON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0013

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
BOULANGERIE PATISserie A
COURSEULLES SUR MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE A COURSEULLES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 septembre 2011 par Monsieur Dominique METTAIS, gérant de la SARL L'EPI DE COURSEULLES,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL L'EPI DE COURSEULLES est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE – 12 place du Marché – 14470 COURSEULLES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110334.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique METTAIS, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Dominique METTAIS, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique METTAIS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0014

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
BOULANGERIE PATISSERIE L'EPI DE
NACRE A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE L'EPI DE NACRE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 décembre 2011 par Monsieur Alain MOINDRON, gérant de la SARL LE MOULIN D'OR,

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL LE MOULIN D'OR** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie L'EPI DE NACRE – 3 boulevard Maréchal Juin – centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110398.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain MOINDRON, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Alain MOINDRON, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain MOINDRON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 -La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0015

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
C.M.P.S A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
AGENCE C.M.P.S A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 décembre 2011 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - PROFESSIONS DE SANTE (C.M.P.S.),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE – PROFESSIONS DE SANTE est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence C.M.P.S. – 19 quai de Juillet – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110393.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux

images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0016

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PRESSE LOTO CAFE DES
SPORTS A MONDEVILLE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE LOTO CAFE DES SPORTS A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 novembre 2011 par Monsieur Dominique DE PAOLA, gérant de la S.N.C. CAFE DES SPORTS,

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.N.C. CAFE DES SPORTS** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse Loto CAFE DES SPORTS – 20 rue Chapron – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110376.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique DE PAOLA, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique DE PAOLA, gérant,
- Mme Marie-Pierre DE PAOLA, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique DE PAOLA, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0017

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
CASH CONVERTERS A MONDEVILLE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CASH CONVERTERS A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 novembre 2011 par Monsieur Laurent PICHEMIN, gérant de l'EURL CASH CONVERTERS,

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL CASH CONVERTERS est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CASH CONVERTERS – Z.A. de la Vallée Barrey – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110364.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent PICHEMIN, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Laurent PICHEMIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent PICHEMIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0018

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
AQUATIQUE A THURY- HARCOURT

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE AQUATIQUE A THURY-HARCOURT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 septembre 2011 par la communauté de communes de la Suisse-Normandie, représentée par son président,

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté de communes de la Suisse-Normande, représentée par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE AQUATIQUE – route de Caen – 14220 THURY-HARCOURT**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110344.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. le président de la communauté de communes de la Suisse-Normande.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Emily HAUPAIS, adjointe de direction,
- Mme Aline BLANDEAU, directrice,
- Mme Claudine PHILARET, hôtesse d'accueil,
- Mme Hélène MANCEAU, hôtesse d'accueil.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Serge MARIE, directeur des services.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0019

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
KINÉSITHÉRAPEUTE A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE KINESITHERAPEUTE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2011 par Monsieur Julien HAUS,

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Julien HAUS est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE – 17 bis rue Paul Toutain – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110360.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien HAUS, kinésithérapeute.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Julien HAUS, kinésithérapeute,
- M. Olivier ESCURAT, kinésithérapeute,
- M. Benoit HLISNIKOVSKY, kinésithérapeute,
- M. Thierry HOULBERT, kinésithérapeute.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien HAUS, kinésithérapeute.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0020

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
PORSHE A FLEURY SUR ORNE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE PORSHE A FLEURY SUR ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 décembre 2011 par Monsieur Raymond NARAC, gérant de la SARL IMSA,

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL IMSA** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE PORSCHE – parc d'activités – avenue des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110388.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Raymond NARAC, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Raymond NARAC, gérant,
- M. Charles LEQUESNE, responsable du centre Porsche.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Raymond NARAC, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0021

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
DIADOMI A VESPIERE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN DIADOMI A VESPIERE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2011 par Monsieur Anthony DESHAYES, gérant de la SARL DIADOMI,

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL DIADOMI** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DIADOMI – rue de Bernay – 14290 LA VESPIERE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°20110348.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Anthony DESHAYES, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Anthony DESHAYES, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Anthony DESHAYES, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0022

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
BANCAIRE A DIVES SUR MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 décembre 2011 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le **CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 20 rue Paul Canta – 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110391.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux

images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0023

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
FLORA LINGERIE A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL FLORA LINGERIE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2011 par Madame Odile BAUCHET, gérante de la SARL FLORA Lingerie J&F,

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL FLORA Lingerie J&F est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **FLORA LINGERIE – 8 rue Gémare – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110359.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Odile BAUCHET, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Odile BAUCHET, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Odile BAUCHET, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0024

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
GOOD PRICE A MONDEVILLE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL GOOD PRICE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 novembre 2011 par Monsieur Jean-François BERTIN, gérant de la SARL GP CAEN,

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL GP CAEN** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **GOOD PRICE – 3 chemin de la Cavée – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110373.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François BERTIN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-François BERTIN, gérant,
- Mme Agathe LEJEUNE, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011360-0025

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL
RESTAURANT LES AGRICULTEURS A
SAINT PIERRE SUR DIVES

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL RESTAURANT LES AGRICULTEURS A SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 octobre 2011 par Monsieur Laurent GUELOT,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Monsieur Laurent GUELOT** est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant LES AGRICULTEURS – 118 rue de Falaise – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110338.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent GUELOT, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent GUELOT, exploitant,
- Mme Maria GUELOT, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent GUELOT, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0026

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
HOTEL PREMIERE CLASSE A LISIEUX

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL HOTEL PREMIERE CLASSE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 septembre 2011 par la SARL ESPOIR HOTEL,

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL ESPOIR HOTEL est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **HOTEL PREMIERE CLASSE – carrefour de l'Espérance – rue Capron – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110345.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection Incendie/Accidents,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie HUOT, directrice.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Valérie HUOT, directrice,
- M. Olivier GRAN, adjoint de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie HUOT, directrice.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0027

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CIC NORD
OUEST A IFS

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CIC NORD OUEST A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 octobre 2011 par le CIC NORD OUEST,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le **CIC NORD OUEST** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 42 avenue Jean Vilar – 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°20110357.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0028

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
BEL'CAVE A VIRE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL BEL'CAVE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 octobre 2011 par Monsieur Jean-Marc MESNIL, gérant de la SARL M.V.S.,

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL M.V.S. est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LA BEL'CAVE – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°20110347.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc MESNIL, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Marc MESNIL, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc MESNIL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011360-0029

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL
RESTAURANT LA BROCHE D'ARGENT A
OUISTREHAM

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL RESTAURANT LA BROCHE D'ARGENT A OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 septembre 2011 par Monsieur Ludovic MASSON, gérant de la SARL LBDA Investissement,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL LBDA Investissement** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant LA BROCHE D'ARGENT – 1 place Général de Gaulle – 14150 OUISTREHAM**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110328.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic MASSON, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ludovic MASSON, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic MASSON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0030

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE A BALLEROY

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE A BALLEROY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste – 22 rue des Forges – 14490 BALLEROY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110369.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur d'établissement,
- Mme Christine RAZER, responsable bureau,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno DEFRANCE, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0031

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE A LA RIVIERE ST SAUVEUR

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE A LA RIVIERE ST SAUVEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 novembre 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour **une durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste – 25 place de la Mairie – 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110349.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Corinne NIEMCZYK, directeur d'établissement,
- Mme Virginie BESNIER, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Marie-Joséphine MARTIN, responsable bureau de poste,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Corinne NIEMCZYK, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0032

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE DE CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 octobre 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour **une durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste de la Pierre Heuzé – 13 place Champlain – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110342.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. François SAUVIAT, directeur d'établissement,
- Mme Valérie MISTELLI, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Maryline VILLEDIEU, encadrant,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François SAUVIAT, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011360-0033

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
LAVOMATIQUE A MONDEVILLE

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LAVOMATIQUE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 septembre 2011 par Monsieur Didier JENVRIN,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Didier JENVRIN est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LAVOMATIQUE – 33 rue Emile Zola – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110331.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier JENVRIN, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Didier JENVRIN, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier JENVRIN, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0034

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LE
COIN DE SANDRA A CABOURG

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL LE COIN DE SANDRA A CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2011 par Monsieur Philippe BEAUDENON, gérant de la SARL LE COIN DE SANDRA,

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LE COIN DE SANDRA est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Dépôt-Vente LE COIN DE SANDRA – 34 avenue de la Marné – résidence Le Victoria – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110350.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe BEAUDENON, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe BEAUDENON, gérant,
- Mme Sandra BEAUDENON, associée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe BEAUDENON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011360-0035

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
BANCAIRE CIC NORD OUEST A LE
MOLAY-LITTRY

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD OUEST A LE MOLAY-LITTRY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 octobre 2011 par le CIC NORD OUEST,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le **CIC NORD OUEST** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 4 route de Balleroy – 14330 LE MOLAY-LITTRY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110356.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0036

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MC
DONALD A BRETTEVILLE SUR ODON

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MC DONALD A BRETTEVILLE SUR ODON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 juillet 2011 par M. Hervé DELBARRE, gérant de la SARL DELVIA.,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL DELVIA est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S – 1 avenue du Fresne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110279.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme Florence LEGER, directrice,
- M. Sahm TIEM, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0037

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA MECA
MARINE SERVICE A DIVES SUR MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA MECA MARINE SERVICE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2011 par Monsieur Christophe LEMAITRE, gérant de la SARL MECA MARINE SERVICE,

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL MECA MARINE SERVICE est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **MECA MARINE SERVICE – 57 rue des Frères Bisson – 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110352.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe LEMAITRE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Christophe LEMAITRE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe LEMAITRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0038

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON
DE LA PRESSE - TABAC - LA CIVETTE A
LIVAROT

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA MAISON DE LA PRESSE -TABAC – LA CIVETTE A LIVAROT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 21 novembre 2011 par Monsieur Dominique FOLLIER, gérant de la S.N C. 78 D,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.N.C. 78 D** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **MAISON DE LA PRESSE – TABAC LA CIVETTE - 18 rue du Maréchal Foch – 14140 LIVAROT**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110400.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique FOLLIER, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique FOLLIER, gérant,
- Mme Nadège GROULT, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique FOLLIER, gérant ou de Mme Nadège GROULT, responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance à Monsieur Gérard SIROU est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0039

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC PMU LA CIVETTE A ORBEC

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PMU LA CIVETTE A ORBEC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 5 décembre 2011 par Monsieur Michel VIBERT,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Monsieur Michel VIBERT** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac PMU LA CIVETTE - 69 rue Grande – 14290 ORBEC**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100216

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure autorisée seulement pendant les heures d'ouverture de la terrasse,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel VIBERT, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel VIBERT, exploitant
- Mme Christine VIBERT, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel VIBERT, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0040

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER
PRICE A VAUCELLES

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE A VAUCELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 18 novembre 2011 par LEADER PRICE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **LEADER PRICE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE – RN 13 – 14400 VAUCELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110371.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe CRESSON.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal LECORNU, directeur,
- Mme Sophie VAUGEOIS, responsable sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sophie VAUGEOIS, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0041

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE LEADER
PRICE A IFS

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LEADER PRICE A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 24 novembre 2011 par LEADER PRICE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **LEADER PRICE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE – 661 route de Falaise – 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110381.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe CRESSON.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Patrick PEIRERA, directeur,
- Mme Sophie VAUGEOIS, responsable sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sophie VAUGEOIS, responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0042

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISATION
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
LIBRAIRIE PRESSE PAPETERIE A
VILLERS SUR MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISATION
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA LIBRAIRIE PRESSE PAPETERIE A VILLERS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 août 2011 par la SARL LDM,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL LDM est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LIBRAIRIE PRESSE PAPETERIE- 14 rue du Général de Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110317

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe DOUCHEMENT, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe DOUCHEMENT, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DOUCHEMENT, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0043

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
PHARMACIE DE LA PLAGE A VER SUR
MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DE LA PLAGES A VER SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 novembre 2011 par Madame Catherine COUSIN, gérante de la SELARL PHARMACIE COUSIN,

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SELARL PHARMACIE COUSIN est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE DE LA PLAGES – 27 avenue Général Ailleret – 14114 VER SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110372.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Catherine COUSIN, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Catherine COUSIN, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine COUSIN, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0044

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
SUBWAY A IFS

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL SUBWAY A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 septembre 2011 par Monsieur Frédéric FOURQUEMIN, gérant de la SARL SEFFRE-SUBWAY,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARLSEFFRE-SUBWAY** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SUBWAY – 680 rue de Falaise – 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110330.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric FOURQUEMIN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Frédéric FOURQUEMIN , gérant,
- Mme Alexandra COUPEY, manager,
- Mme Solène FOURQUEMIN, responsable administrative.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011360-0045

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 26 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'U.D.A.F DU
CALVADOS A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'U.D.A.F DU CALVADOS A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 décembre 2011 par Monsieur Jean-Michel POYER, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (U.D.A.F.),

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – **L'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados** (U.D.A.F.) est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **U.D.A.F. du Calvados – 49 rue de Lion sur Mer – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110396.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.
 - 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique sans transmission des images.
 - 3°) Le responsable du système est :
 - M. Jean-Michel POYER, directeur.
 - 4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - M. Jean-Michel POYER, directeur,
 - Mme Laurence CHALLIER, responsable informatique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Michel POYER, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011362-0001

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 28 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 28
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LES
SERVICES TECHNIQUE A TOUQUES

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LES SERVICES TECHNIQUE A TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2011 par Madame le maire de TOUQUES,

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SERVICES TECHNIQUES – chemin du Calvaire – 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°20110340.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme le maire de TOUQUES.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme la secrétaire des services techniques,
- Mme la chef de cabinet,
- Mme la directrice de gestion des ressources humaines,
- Mme le maire de Touques.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme la secrétaire des services techniques.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011364-0001

**signé par Christian GRELE, Chef du Bureau du Cabinet,
le 30 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
STYLECO A LISIEUX

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN STYLECO A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 novembre 2011 par la SARL STYL BRESSUIRE,

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL STYL BRESSUIRE est autorisé pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **STYLECO – 32 avenue Georges Pompidou – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110363.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. le directeur de la société SEA.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Rodolphe METAIS, chef de secteur,
- M. Michel VIGNAUD, gérant,
- M. Daniel VIGNAUD, gérant,
- Mme Catherine SKORACKI, chef d'enseigne.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic TEXIER, directeur des services administratifs et financiers.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du Cabinet,

Christian GRELE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012004-0003

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 04 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 04 JANVIER
2012 AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE A
ASNELLES

**ARRETE PREFECTORAL DU 04 JANVIER 2012 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE A ASNELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 septembre 2011 par Monsieur Dominique METTAIS, gérant de la SARL L'EPI DE COURSEULLES,

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL L'EPI DE COURSEULLES est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE – 1 rue du Major Martin – 14960 ASNELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110333.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique METTAIS, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Dominique METTAIS, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique METTAIS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du Cabinet,

Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012005-0001

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 05 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2012 AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA SA PICARD SURGELES A
DIVES SUR MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2012 AUTORISANT
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SA PICARD SURGELES A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 novembre 2011 par la SA PICARD SURGELES ,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SA PICARD SURGELES est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **PICARD Surgelés – boulevard Maurice Thorez – Le Grand Pré – 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110386.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau RNIS.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du Cabinet,

Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012006-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER
2012 PORTANT REGLEMENTATION DES
QUETES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2012
PORTANT REGLEMENTATION DES QUETES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° NORIOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1er – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés , et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au *Journal officiel* n° 0295 du 21 décembre 2011. Elle n'est donc pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, les maires du département, la directrice départementale de la cohésion sociale dans le calvados, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012006-0002

**signé par Marc DOUCHIN, Directeur
le 06 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**MODIFICATIONS APORTEES A LA
LISTE DES MAIRES ET DES ADJOINTS
(MISES A JOUR DE SEPTEMBRE A
DECEMBRE 2011) DU 6 JANVIER 2012**

Modifications apportées à la liste des maires et des adjoints

(mises à jour de septembre à décembre 2011)

COMMUNES	ARR.	CANTON	MODIFICATIONS
FONTAINE HENRY	C	CREULLY	Démission de Mme Brigitte PICHARD et de M. Thierry BARBIER, 1er et 2è adjoints
CROISILLES	C	THURY-HARCOURT	Election de Mme Annick LECOUSIN, maire, de Mme Cécile GOUTARD, 1er adjt ; M. Jean FOUREY, 2è adjt et M. André JEAN, 3è adjt, suite aux élections complémentaires
COURSEULLES SUR MER	C	CREULLY	Démission de M. Gilles DUPUIS, 7è adjt, Reste conseiller municipal
GONNEVILLE SUR MER	L	DOZULE	Election de M. Jean-Claude BOSQUAIN, 4è adjt
NORON LA POTERIE	B	BALLEROY	Election de M. François KOLAKOWSKI, 2è adjoint
CROISSANVILLE	L	MEZIDON CANON	Election de M; Jean-Claude BEAUVISAGE, maire, de Mme Céline ERROT, 1er adjt et de M. Didier BRISWALTER, 2è adjt, suite aux élections complémentaires
NONANT	B	BAYEUX	Démission de M. Nicolas MARTIN, 1er adjoint, reste conseiller municipal
TORDOUE	L	ORBEC	Démission de Jean-Louis DELAUNAY, 2è adjoint
LA HOUBLONNIERE	L	LISIEUX III	Décès de M. Michel DZIERWA, maire
FONTAINE HENRY	C	CREULLY	Election de MM. Christian JEAN et Cyrille ROSELLO DE MOLINER, 1er et 2è adjt
ISIGNY SUR MER	B	ISIGNY SUR MER	Election de M. Laurent AUBRY, 6è adjoint
GRAYE SUR MER	B	RYES	Démission de M. Maurice LEROND, 3è adjt
BARBERY	C	BRETTEVILLE SUR LAIZE	Démission de M. Hervé TRAVERS, 1er adjt
NONANT	B	BAYEUX	Election de M. Frédéric TOUTAIN, 1er adjoint
LE BO	C	THURY-HARCOURT	Limitation du nombre des adjoint à deux (délibération du 22/07/11)
VICQUES	C	MORTEAUX-COULIBOEUF	décès du maire, M. Bernard LUCAS
SAINT CONTEST	C	CAEN II	Démission de Mme CARDIN, MM. MORENO et GAUTIER, 1er, 2è et 4è adjoint
LE MESNIL VILLEMENT	C	FALAISE NORD	Démission de M. Alain GABRYEL, 2ème adjt
COURSEULLES SUR MER	C	CREULLY	Décès de M. Jean-François DEMERCASTEL, 3è adjt
BEUVILLIERS	L	LISIEUX I	Démission de M. Yves RAS, 3è adjt
BARBERY	C	BRETTEVILLE SUR LAIZE	Election de M. Guy PISLARD, 2è adjt
LA HOUBLONNIERE	L	LISIEUX III	Election de M. Christian SAUVE, maire Mme Véronique VANDON, 1er adjt M. Michel BRETTEVILLE, 2è adjt
GRAYE SUR MER	B	RYES	Election de M. Claude DUPONT 3è adjt
CONTEVILLE	C	BOURGUEBUS	Décès de M. Denis LEFEVRE, 1er adjt
LE MESNIL VILLEMENT	C	FALAISE NORD	Limitation du nombre des adjoint à un (délibération du 07/12/11)
NOTRE DAME DE COURSON	L	LIVAROT	Démission de Mme Léone VINCENT, maire
VIERVILLE SUR MER	B	TREVIERES	Démission de M. Jean-Marie OXEANT, maire

Caen , le 6 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur

Marc DOUCHIN



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Francis MORLET, Inspecteur d'Académie de la Manche, Directeur des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
le 15 Décembre 2011**

PUBLICATIONS DIVERSES

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION RELATIVE A LA GESTION DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC DU PREMIER DEGRE AFFECTES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA
MANCHE ET SON PROTOCOLE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
RELATIVE A LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DU PREMIER DEGRE AFFECTES DANS LE DEPARTEMENT
DE LA MANCHE**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n° 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste du travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- VU** le protocole académique de mutualisation de la gestion individuelle administrative et financière des enseignants du premier degré de l'enseignement public, en date du 15 décembre 2011

Entre,

L'Inspection académique de la Manche représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de déléguant,

et

L'Inspection académique du Calvados représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de déléguataire,

Il a été convenu ce qui suit :

Un service interdépartemental localisé sur le site Europe d'Hérouville, dont les agents sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie du Calvados, est créé au 1^{er} septembre 2011. Il assurera à compter du 1^{er} janvier 2012 la gestion individuelle administrative et financière des agents du 1^{er} degré public des trois départements de l'académie, Calvados, Manche et Orne (y compris l'instruction des dossiers de pensions) .

ARTICLE 1 : Objet de la délégation de gestion

Le déléguataire est chargé, au nom et pour le compte des déléguants, de la gestion individuelle administrative et financière des agents du premier degré public :

- instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 ;
- étudiants en MASTER se destinant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

affectés dans le département de la Manche.

La présente délégation est organisée selon le protocole académique de mutualisation signé le 15 / 12 / 2011 par le délégataire et les deux délégants, et joint à la présente convention ; le protocole distingue les tâches effectuées par le service interdépartemental de gestion des enseignants du 1^{er} degré public et les tâches effectuées dans les départements. Sont jointes deux annexes relatives au dossier de carrière et aux règles d'édition et de notification des arrêtés individuels.

L'interlocuteur informatique unique du délégataire est la DSI.

ARTICLE 2 : Gestion individuelle administrative et financière

2.1 Gestion administrative

Le délégant confie au délégataire la gestion individuelle administrative, des actes relatifs à la carrière des agents concernés par la présente délégation de gestion.

Pour tous les actes pour lesquels son avis doit être sollicité, la commission administrative paritaire départementale sera réunie par le délégant.

2.2 Gestion financière

Le délégant confie au délégataire la gestion des dépenses et recettes du Titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation :

- ✓ de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.),
- ✓ des demandes de paiement directes et des factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DIFA2),

pour l'ensemble des agents s'inscrivant dans le champ de la présente délégation.

ARTICLE 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le protocole académique de mutualisation et accepté par lui.

ARTICLE 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information demandés dans les conditions fixées par le protocole de mutualisation et notamment le calendrier prévisionnel de gestion de l'ensemble des actes collectifs et des dossiers faisant l'objet d'un traitement par le SIGED, au début de chaque année scolaire et au plus tard fin octobre. Le délégant communique au délégataire le nom et les coordonnées d'un interlocuteur privilégié.

ARTICLE 5 : Obligations réciproques

Les délégants et le délégataire s'engagent à poursuivre la réflexion sur :

- l'harmonisation des pratiques et des calendriers
- l'harmonisation des documents ou des formulaires utilisés

ARTICLE 6 : Exécution financière de la délégation de gestion.

Les dépenses de personnels (Titre 2) qui sont attachées aux actes de gestion délégués s'imputent sur les Unités Opérationnelles Rectorales des budgets opérationnels de programme académiques 0140 et 0141.

ARTICLE 7 : Compte rendu de gestion

Le délégataire, une fois par an, en fin d'année scolaire, informe le délégant des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée, modification, reconduction, et résiliation de la convention

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant.

La décision de ne pas reconduire la convention ou de la dénoncer est prise sur initiative d'une des deux parties, par notification écrite, avec un préavis de trois mois minimum.

Elle prendra fin en cas de publication d'un décret mettant fin à la répartition actuelle des compétences entre les services académiques ou prévoyant l'expérimentation d'une nouvelle répartition de compétences.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de décider ensemble des modalités de mise en œuvre de la transition, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Publication et information aux tiers

La présente convention sera publiée sur les sites de l'académie de Caen, de l'Inspection académique du Calvados et de l'Inspection académique de la Manche ainsi qu'aux recueils des actes de la Préfecture du Calvados, de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Un exemplaire original de la convention sera transmis au comptable public assignataire.

Fait à Caen, en cinq exemplaires originaux, le 15 décembre 2011

Signé Jean-Charles HUCHET
IA-DSDEN du Calvados

Signé Francis MORLET
IA-DSDEN de la MANCHE

**MUTUALISATION DE LA GESTION INDIVIDUELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ENSEIGNANT DU 1ER DEGRE PUBLIC DES
DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE L'ORNE**

PROTOCOLE ACADEMIQUE

GESTION ADMINISTRATIVE			
ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC	
<i>Prise en charge de l'agent et mise à jour de sa situation</i>	Données personnelles et familiales	Transmission par l'IEN des informations ou pièces justificatives au SIGED	Intégralité / Réception des documents / Note interdépartementale sur la procédure à suivre à diffuser avant le 1 ^{er} janvier 2012
<i>Recrutement des PE – titularisation</i>	concours externe, 2 ^d concours interne et 3 ^e voie	Affectation	Transfert des données OCEAN ou prise en charge manuelle sur la base de la liste établie par la DEC / Traduction des incidences financières dans la paie / Notification de l'arrêté
	1 ^{er} concours interne (instituteurs)	Affectation	Effectue le changement de corps – grade et le reclassement sur la base de la liste établie par la DEC / Edite les arrêtés individuels Traduction des incidences financières dans la paie
	liste d'aptitude d'intégration (instituteurs)	Instruction du dossier et transfert au SIGED de la liste d'aptitude (arrêté collectif)	Traduction des incidences financières dans la paie Edition des arrêtés individuels / S'assure de l'installation effective de l'enseignant
	Détachement des fonctionnaires de catégorie A dans le corps des PE	Instruction du dossier jusqu'à l'intégration définitive dans le corps de PE à la fin de la période de détachement	Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision, traduction des incidences financières dans la paie
	Titularisation et reclassement	Affectation Formation	Le SIGED édite les arrêtés individuels de titularisation et de reclassement au vu de l'arrêté collectif de délivrance du diplôme de PE transmis par la DPE La DPE informe le SIGED et les services départementaux de toute décision concernant les stagiaires (titularisation, prolongation, licenciement, renouvellement de stage)
<i>Promotions</i>	Avancement à la Hors-Classe	Traitement du tableau d'avancement (dont interrogation des retraitables) et transfert au SIGED	Edition et notification de l'arrêté individuel de décision, traduction des incidences financières dans la paie
	Changement d'échelon	Traitement du tableau d'avancement et transfert au SIGED Veiller à la cohérence des calendriers entre les 3 départements	Edition et notification de l'arrêté individuel de décision, traduction des incidences financières dans la paie Reclassements (retour congé parental)
<i>Positions</i>	Activité Géré seulement/payé seulement Fin de fonction	Transmission au SIGED de toutes les informations et décisions ayant une incidence sur la position : mutations intra-départementales ou interdépartementales, par postes particuliers, 2 nd degré..., sans délais compte tenu de l'impact paye (changement de BOP)	Saisie, édition et notification de l'arrêté, Traduction des incidences financières dans la paie / Communication renforcée nécessaire entre le SIGED et les IA pour certaines situations marginales et atypiques
	Détachement –mise à disposition - congé parental-de présence parentale et disponibilité : c f document gestion du temps de travail		

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
<i>Positions</i>	Cessation définitive de fonction : retraite, radiation, démission avec IDV, licenciement, abandon de poste, décision de justice...)	Instruction GRH des dossiers comportant des situations particulières : radiations, démissions avec ou sans IDV, licenciement, abandon de poste, décision de justice... Transmission des dossiers au SIGED Remplacement – mouvement	retraite : voir le document Gestion des retraites Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision, Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Gestion des anciennetés</i>		Incidence éventuelle sur les barèmes	Transfert SIGED NB : ancienneté avant 18 ans non intégrée dans l'AGS (est utilisée dans les barèmes du Calvados)
<i>Diplôme et titres</i>	Diplômes universitaires CAFIPEMF CAPA SH / DEPS / DDEAS	Dossier géré au rectorat - DEC Gestion des départs en stage de l'ASH / Saisie du titre correspondant à l'entrée en formation et à l'année de stage Incidences sur les affectations ; transformation de l'affectation provisoire en définitive	Saisie au moment du recrutement puis en fonction des demandes sur pièces justificatives La DEC transmet la liste des résultats au SIGED et aux IA Saisie du titre sur la base de la liste de résultat de la DEC ou du ministère et traduction des incidences financières sur la paie
<i>Liste d'aptitude directeur d'école</i>		Traitement de la liste d'aptitude y compris la saisie du titre et transfert au SIGED de l'arrêté collectif	Édition et notification de l'arrêté individuel Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Liste d'aptitude directeur d'établissement spécialisé</i>		Traitement de la liste d'aptitude en IA en lien avec le Rectorat (arrêté) et transfert au SIGED	Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision, Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Groupe de direction</i>		Affectation Arrêtés de changement de nombre de classe au SIGED	Saisie traduction des incidences financières dans la paie
<i>Intérim de direction</i>	Inférieur à l'année	NEANT	Géré intégralement sur la base de la proposition écrite de l'IEN (formulaire proposé par l'IA 14)
	Intérim à l'année	Géré dans les IA - Affectation PRO ou AFA Transfert des arrêtés au SIGED	Traduction des incidences financières dans la paie Notification des arrêtés
<i>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi</i>	Cas général	L'IA transmet au SIGED les pièces reçues dans le cadre du mouvement notamment	Saisie de la catégorie de BOE (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, allocation d'invalidité, reclassement...)
	Contractuels BOE PACD ET PALD	Instruction des dossiers – suivi GRH - affectation PACD PALD connus à l'issue de la CAPD de juin Transmission des décisions au SIGED sans délai Chaque département établit une liste des enseignants en PACD ou en PALD et en réemploi auprès du CNED en précisant s'il en assure ou non la rémunération avant fin décembre 2011 et la transmet au SIGED	Saisie, édition, notification et signature du contrat, Prise en charge administrative et financière, traduction des incidences financières dans la paie

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
<i>Affectations</i>	Permutations ineat - exeat	Transmission sans délai des informations au SIGED systématiquement par courrier électronique et par téléphone en cas d'urgence	Saisie, édition et notification de l'arrêté individuel Traduction des incidences financières dans la paie
	Mouvement (phase principale et d'ajustement)	Instruction du dossier, édition de l'arrêté collectif après CAPD + 1 exemplaire SIGED Edition, contrôle, complément et transfert au SIGED des arrêtés individuels pour notification	Réception d'un exemplaire de l'arrêté collectif édité par le SIAC ou par l'IA après CAPD pour chaque département Traduction des incidences financières dans la paie
	Postes à profil et affectations en cours d'année	Instruction du dossier et mise à jour de l'affectation Transmission sans délai au SIGED si la procédure est hors mouvement Edition, contrôle, complément et transfert au SIGED des arrêtés individuels pour notification	Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Droit d'information à la retraite</i>		Chaque département traite avant le transfert au SIGED les années : 1962, 1967, 1972, 1977 et 1974 et les éventuels retards	Mise à jour des historiques de carrière pour les enseignants des années de naissance identifiées pour l'année 2012 : 1968, 1973, 1978 Les éventuels retards dans les départements ne seront pas compensés par le SIGED Pas d'enquête systématique auprès des enseignants (demandes ponctuelles) Certification des identités deux fois par an
<i>Procédure disciplinaire</i>		Instruction du dossier en IA	Pas d'intervention du SIGED sauf mise à jour éventuelle de la sanction prononcée et traduction des incidences financières dans la paie
<i>Divers</i>	Elections	Nécessité d'un relais de proximité dans chaque IA (relations avec les syndicats en particulier)	Dossier transféré au SIGED (01/01/2012)
	Cumul d'emploi	Réception des demandes et transfert au SIGED / Transmission fin décembre 2011 de la liste des demandes de cumuls 2011 pour le traitement RAFFP	Instruction du dossier Calculs et impacts RAFFP Prend l'attache de l'IA en cas de difficulté Etablit une liste annuelle récapitulative à destination des IA et leur fournit toutes informations nécessaires
	Mandats électifs / Crédits d'heures	Instruction IA et transmission de la décision au SIGED Point de vigilance quand départ en cours d'année	Saisie et traduction des incidences financières dans la paie Le SIGED notifie par courrier à l'intéressé les conséquences financières et établit un échéancier des jours de crédit d'heures faisant l'objet d'un prélèvement
	Contrôles généraux et indicateurs de gestion	Traitement des anomalies sur les affectations	Transférés au SIGED / en lien avec les IA en particulier pour les anomalies sur les affectations Périodicité mensuelle a minima

GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
<p>Temps partiels</p> <p>Autorisations d'absence</p> <p>Disponibilités</p>	<p>Politiques départementales.</p> <p>Notes départementales, celle relative aux temps partiels comportant une annexe relative à la surcotisation optionnelle au régime de retraite</p> <p>Formulaires (temps partiels et autorisations d'absence) comportant une partie réservée à l'administration commune aux trois départements permettant au SIGED de notifier la décision et d'en traduire les incidences paie.</p> <p>Réception, instruction des demandes, décision de l'IA et transmission SIGED (avec la demande éventuelle de sur-cotisation au régime de retraite pour les temps partiels)</p> <p>Saisie sur ARIA (autorisations d'absence)</p> <p>Organisation des compléments de service</p> <p>Chaque département transmet au SIGED une liste trimestrielle des enseignants à temps partiel ayant suivi un stage de formation continue</p>	<p>Saisie ou validation, édition et notification de l'arrêté de décision, traduction des incidences financières dans la paie.</p> <p>Remise à temps complet des enseignants à temps plein ayant suivi un stage de formation continue.</p> <p>Instruction des demandes de surcotisation optionnelle au régime des retraites.</p>
<p>Détachements (et mises à disposition)</p>	<p>Instruction des demandes</p> <p>Réception des arrêtés ministériels et transmission au SIGED</p> <p>En raison du caractère particulier du dossier, nécessité de lien étroit entre le SIGED et l'IA : incidences paie et vacance de poste</p>	<p>Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision (en fonction de la situation)</p> <p>Traduction des incidences financières dans la paie</p>
<p>Congés de maladie</p>	<p>Saisie sur ARIA en circonscription ou à l'IA</p> <p>Transmission des arrêts maladie par les IEN ou par l'IA au SIGED</p> <p>Remplacement</p> <p>Suivi GRH</p> <p>Accès de l'IA aux absences par une requête SIAC permettant de suivre les absences prolongées (+3 mois, + 6 mois ; ½ traitement ; absences irrégulières....)</p>	<p>Saisie ou validation, édition et notification de l'arrêté de décision, traduction des incidences financières dans la paie</p> <p>(à modifier en fonction de l'incidence d'ARIA)</p>
<p>CLM, CLD et temps partiels thérapeutiques</p>	<p>Instruction des demandes ; aspects GRH importants</p> <p>Transmission sans délai des avis du comité médical au SIGED</p> <p>Remplacement – suivi des intéressés au mouvement et suivi GRH</p> <p>L'IA informe sans délai l'enseignant, sans attendre la notification faite par le SIGED</p>	<p>Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision</p> <p>Traduction des incidences financières</p>
<p>Accidents du travail</p>	<p>NEANT</p>	<p>Instruction par le rectorat</p> <p>Saisie de l'absence - Conséquence paye éventuelle</p>

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
	Allègements de service	Instruction des dossiers et saisie de l'ARD dans AGAPE	Pas d'intervention
	Congé de maternité	Transmission des documents par l'IEN ou l'IA au SIGED L'IEN informe également l'IA Saisie sur ARIA en circonscription ou à l'IA Remplacement	Saisie, édition et notification de l'arrêté Traduction des incidences financières dans la paie Information de l'IA en cas de déplacement du congé maternité
	Congé de paternité	Transmission des demandes des intéressés établies un mois avant la date de congé, par les IEN ou par l'IA au SIGED Saisie sur ARIA en circonscription ou à l'IA Remplacement	Instruction de la demande (acte de naissance), décision, saisie, notification
	Congé pour enfant malade	Transmission des demandes par les IEN ou par l'IA au SIGED Saisie dans ARIA en circonscription ou à l'IA Remplacement Suivi GRH éventuel si dépassement des droits	Saisie ou validation, édition et notification de l'arrêté de décision Suivi des droits individuels : identifier les enseignants proches du quota réglementaire et les interroger sur leur droit éventuel à doublement du quota (requête SIAC nécessaire) ; information immédiate de l'IA si dépassement
	Congé parental	Transmission des demandes par l'IEN ou l'IA au SIGED L'IEN informe également l'IA Remplacement – Mouvement	Instruction des demandes, saisie et notification de l'arrêté de décision traduction des incidences financières dans la paie Information de l'IA si situation particulière (reprise anticipée par exemple)
	Congé de formation professionnelle	Instruction des demandes Examen en CAPD Transmission au SIGED de la décision de l'IA et des dossiers de CFP complets Remplacement En cas d'annulation ou de modification du CFP : information immédiate du SIGED (conséquence paie)	Saisie, édition et notification de l'arrêté individuel, traduction des incidences financières dans la paie Suivi de l'attestation mensuelle d'assiduité
<i>Absences pour motif syndical</i>	Réunion d'information syndicales	Réception et instruction des demandes des organisations syndicales Décision de l'IA concernant la tenue de la réunion Décision IEN concernant les autorisations d'absence Transmission des autorisations d'absence au SIGED par l'IEN ou par l'IA Transmission d'un calendrier en début d'année au SIGED	Saisie Pas de notification
	Congé pour formation syndicale	Accusé de réception, instruction et recensement des demandes Calendrier de traitement Décision de l'IA Transmission des autorisations d'absence au SIGED L'IA notifie les décisions négatives aux intéressés Remplacement	Saisie Pas de notification
	Autorisations spéciales d'absence	Transmission de la demande par l'IEN ou l'IA au SIGED Remplacement	Transfert complet SIGED : instruction et saisie

GESTION FINANCIERE

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
PAIE	Préparation de la paie	1. Préparation de la paye de janvier 2012 2. Transfert au SIGED des documents relatifs aux paies de septembre, octobre, novembre, décembre 2011 et janvier 2012 3. Transfert dans les meilleurs délais des pièces nécessaires à l'établissement de la paie chaque mois et au plus tard 10 jours avant l'échéance de la paie	1. Collecte et contrôle des informations et décisions de gestion, des pièces justificatives ; codification et contrôle des mouvements - mise en état des PJ 2. Edition SIAC de la paye définitive : vérifications, émargement responsable SIGED et envoi à la DRFIP des PJ et du listing paie 3. Gestion des trop-perçus (Le SIGED tient informé l'IA des situations délicates) 4. Transmet le calendrier paye aux IA
	Retour paie	Transfert au SIGED des documents relatifs aux paies de septembre, octobre, novembre et décembre 2011 Les 3 départements transmettent les bulletins de paie aux directeurs d'école pour les mois de septembre à novembre 2011	1. Traitement du retour paie à compter de la paie de janvier 2012 pour les 3 départements - Régularisations éventuelles pour la paie suivante Classements 2. Envoi des bulletins de salaire aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement pour distribution à compter de la paye de décembre 2011
	Contrôles	Transfert au SIGED des contrôles effectués à compter de la paye de septembre 2011	A priori et a posteriori
CIC	Contrôle interne comptable	Transfert au SIGED de l'ensemble des documents produits dans le cadre du CIC	Suivi du CIC relatif à la gestion administrative et financière
Supplément Familial de Traitement (0039)		NEANT	Traitement du dossier
Frais de changement de résidence		Intégralité du dossier en attendant l'harmonisation et le transfert au SIGED en lien avec la DIFA	NEANT
Remboursement forfaitaire de transport		Liste des enseignants bénéficiaires à établir pour l'année 2011 et à transmettre au SIGED en décembre 2011 pour le suivi des dossiers	Formulaire à télécharger par l'enseignant et à renvoyer au SIGED accompagné des pièces justificatives Vérification- liquidation et mise en paiement
Indemnités	Prime des néo-titulaires (1527)	Point de vigilance : la DPE doit transférer les informations relatives aux PE en prolongation de stage parallèlement aux IA et au SIGED	Instruction du dossier
	HSE pour heures de coordination et de synthèse en établissement spécialisé + APAD (4210) HSE pour accompagnement éducatif (5401-5402) HSE pour stages de remise à niveau (5404) Indemnité péri-éducative (0379)	Instruction du dossier : évaluation et notification du contingent aux établissements, réception des attestations mensuelles de service fait visées par l'IEN et vérification du respect du contingent / Transmission de l'attestation mensuelle de l'IEN via l'IA au SIGED Nécessité de trouver une harmonisation permettant d'étaler les saisies	Etablissement de l'état de paiement au vu des attestations visées par l'IEN et transmises par les IA. Saisie et traduction des conséquences financières dans la paie

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
Indemnité différentielle de professeur des écoles (0377)	NEANT	Saisie et traduction des conséquences financières dans la paie sur la base du tableau d'avancement d'échelon des PE à l'issue de la CAPD puis chaque mois concerné
Indemnité de départ volontaire (1494)	Instruction du dossier Transmission par mél au SIGED du document de calcul (document DIFA) Proposition chiffrée adressée à l'enseignant et notification de la démission avec précision du mois de versement (en accord avec le SIGED) L'IA prévient le SIGED par mél de sa décision et lui transmet le dossier Transmission des dossiers IDV en cours en décembre 2011	Renseignement du document de calcul DIFA et retour par mél à l'IA Réception du dossier, saisie et traduction des incidences financières dans la paie Edition de l'arrêté avec mention de l'IDV et notification à l'enseignant
NBI : CLIS et CP (27 points) secrétaire de COMEX de RRS (30 points), classe relais (30 points) et coordonnateur dispositif relais (40 pts)	Affectation	En fonction des affectations Saisie de la NBI sur la paie de septembre, contrôle a posteriori et régularisations éventuelles sur la paie d'octobre Edition et notification des arrêtés de NBI (nécessité d'une requête SIAC)
Indemnité ZEP (0403) et affectation des RASED en Education prioritaire (EP)	Transmission des informations au SIGED dès septembre et ajustements en octobre Transmission des relevés mensuels d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement par les IEN (à adapter en fonction d'ARIA) Pour les enseignants en RASED : Dans le 14 et le 61, l'affectation en EP implique l'exercice en EP Dans le 50, l'exercice en EP est modulé. Pour l'année 2011-2012, l'IA50 ne paye pas l'indemnité et en informe les enseignants concernés. Elle transmettra un état de service fait en juin 2012 au SIGED pour mise en paiement	Génération automatique en fonction des affectations Saisie manuelle en cas de remplacement Pour les enseignants en RASED : Paiement de l'indemnité EP aux enseignants concernés sur la base de l'attestation transmise par l'IA50 en juin 2012 Un bilan sera effectué à l'issue de l'année en vue d'une harmonisation progressive
Indemnité de fonction particulière (0408)	Affectation	En fonction de l'affectation et du diplôme (ASH ou IMF)
Indemnité d'enseignant pour les personnels non enseignants (0541)	Affectation	Saisie mensuelle après service fait NB en attente d'instructions complémentaires/indemnité abrogée à compter du 1er septembre 2011
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (0603)	Affectation	Sur la base de l'affectation Paie Octobre-Septembre
Indemnité aux IMF en classe d'application (0650)	Affectation en classe d'application Transmission de l'attestation de service fait pour les tuteurs non IMF des PES	Génération de l'indemnité Paie de septembre-octobre
Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (0702)	Instruction du dossier et transmission au SIGED des états mensuels de remplacement issus d'ARIA comportant les jours de remplacement et les taux correspondants Les IA saisissent l'ISSR pour les remplacements effectués jusqu'en novembre 2011 Nécessité d'harmoniser les documents	Saisie mensuelle à compter des remplacements effectués en décembre 2011 Sur la base des états issus d'ARIA en attendant l'automatisation de l'ISSR
Indemnité Maîtres d'accueil temporaire (stagiaires ASH et étudiants en Master) (1623)	Instruction du dossier et transmission au SIGED des tableaux récapitulatifs après service fait	Création de l'état de paiement / Saisie Calendrier : fin d'année scolaire

Indemnités

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
Indemnité étudiants master en stage en responsabilité (1583)	Instruction du dossier et transmission de la Convention tri partite au SIGED Transmission des tableaux récapitulatifs établis par ordre alphabétique après service fait et de toutes les pièces nécessaires à la prise en charge financière Nécessité d'avoir un correspondant identifié dans chaque département	Réception des pièces Rédaction du contrat avec l'étudiant (requête SIAC pour automatisation) Prise en charge administrative et financière
Indemnité d'évaluation (1562)	Instruction du dossier Etats récapitulatifs départementaux établis après service fait, par ordre alphabétique des enseignants avec précision de l'école, de la circonscription et du montant Transmission du document validé au SIGED par mél et courrier NB : l'IA 14 dispose d'un outil d'aide à la saisie transmis aux autres IA	Vérification du respect de la réglementation Saisie Etablissement de l'état de paiement
ISS Direction (0112) + part variable (1620)	Directeurs à titre définitif et intérim à l'année (sur proposition de l'IEN) : affectation sur la direction, notification de l'intérim	Sur la base des arrêtés collectifs du mouvement pour les directeurs à titre définitif Sur la base des propositions des IEN pour les intérim à l'année et inférieurs à l'année
NBI 8 points +BI variable	Intérim inférieurs à l'année : proposition de l'IEN et transmission au SIGED – formulaire IA14 transmis aux autres IA Arrêtés de changement de nombre de classes édités et transmis au SIGED	Les spécificités départementales (ex intégration de points supplémentaires au barème du mouvement) ne feront l'objet d'aucun suivi du SIGED.
Indemnité EREA, SEGPA, ULIS, CNED (147)	Transmission des états de remplacement après service fait au SIGED pour les remplaçants intervenant dans le 2nd degré Point de vigilance concernant la transmission des informations pour les enseignants affectés au CNED	Génération automatique en fonction de l'affectation pour les enseignants gérés dans EPP Saisie dans AGAPE pour les enseignants affectés au CNED – paie de septembre Saisie au fil de l'eau pour les ITR effectuant un remplacement dans le 2nd degré
ISOE pour les enseignants à titre pro dans le 2nd degré (0364)	Affectation Régularisation à effectuer avant le 31/12/2011 suivant les instructions DIFA	Suivi en conformité avec les instructions DIFA
Indemnité logement Instituteurs (0365) / avantage en nature logement	NEANT	Instruction et suivi
Indemnité de direction SEGPA (0433) et 50 points de bonification indiciaire	Dossier IA – Rectorat : arrêté de nomination à titre définitif ou d'intérim édité par le Rectorat, et transmis à l'IA pour l'affectation qui transmet au SIGED pour l'incidence financière	Génération automatique pour les enseignants gérés dans EPP Saisie manuelle pour les intérim sur la base des arrêtés édités par le Rectorat (BPID) / Paie de septembre et suivantes
Indemnités saisies par les EPLE : accueil des stagiaires ; HSA ; HSE (4212, 4213, 4215)	NEANT	Pas d'intervention

Indemnités

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
<i>Service non fait</i>	Service non fait pour grève	Traitement des données dans MOSART Ou notification individuelle de l'IEN au SIGED pour les enseignants non présents dans MOSART (à la marge) Le droit d'accueil reste géré en IA NB : le SIGED est informé en amont des dates de grèves	Ponctuellement saisie du service non fait ou remboursement éventuel de retrait de grève sur pièce justificative Nécessité d'informer sans délai les circonscriptions des intentions de grève arrivées dans i-prof par transfert de message
	Service non fait pour absence irrégulière	Instruction, notification et transfert du dossier au SIGED	Traduction financière
<i>Congés bonifiés</i>		NEANT	Réception de l'arrêté (instruction par le rectorat qui rembourse le billet d'avion) et paiement de l'indemnité de vie chère au vu de l'arrêté et de la carte d'embarquement fournie par l'intéressé
<i>AIT et ATI</i>	Rente accident du travail et allocation temporaire d'invalidité	NEANT	A revoir après expertise DIFA
<i>Majoration pour tierce personne</i>		Réception des demandes et instruction du dossier Transmission du dossier à la commission de réforme Notification de la décision Calcul Transmission des pièces au SIGED pour paiement	Mise en paiement
<i>2/3 de traitement</i>		NEANT	Instruction et traduction financière
<i>Gestion de la perte d'emploi</i>		NEANT	Instruction par le Rectorat Attestation ASSEDIC
<i>Suivi du BOP 140</i>		L'IA reste l'interlocuteur pour le suivi et les prévisions du BOP 140 Accès aux requêtes BOXI	Le SIGED conserve l'accès à toutes les requêtes BOXI simultanément avec les IA
<i>RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)</i>		Transmission au SIGED de la liste des cumuls d'emploi au titre de l'année 2011 / Chaque IA traite la RAFP concernant les avantages en nature logement et régularise sur la paie de décembre 2011.	Traite la RAFP relative aux cumuls d'emploi dès 2011 Traitera l'intégralité de la RAFP à compter de 2012. Les éventuels retards ne seront pas apurés

GESTION DES RETRAITES

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
<i>Dossier d'examen des droits à pension</i>	Intégralité jusqu'à l'année de naissance 1959 incluse (traitée jusqu'au 31-12-2011) . Les DEDP doivent être rangés dans les dossiers de carrière avant transfert au SIGED	Intégralité du dossier à compter de l'année de naissance 1960 (traitée à partir du 01-01-2012)
<i>Dossier de retraite</i>	Phase transitoire : Traitement des 2/3 de l'ensemble des dossiers pour la rentrée 2012 avant le 31-12-11 Chaque département établit un tableau récapitulatif des dossiers de retraite qui sera transmis au SIGED fin décembre. (formulaire IA 14 transmis aux autres départements)	Phase transitoire : Traitement de 1/3 des dossiers pour la rentrée 2012 à compter de janvier 2012 Intégralité à compter des demandes de retraite pour la rentrée 2013 Note Interdépartementale fixant le calendrier annuel de dépôt des demandes aux 3 départements fin octobre pour la rentrée suivante Le SIGED transmet régulièrement (par mail) aux départements un tableau récapitulatif des retraites à partir de début décembre et transmet en temps réel aux IA tout changement (nouvelle retraite ou annulation) à partir de début mars pour faciliter les opérations du mouvement.
<i>Pension de réversion Capitaux décès Liaison inter-régime</i>	L'IA transmet au SIGED les dossiers en cours (commencés et non achevés avant le 01-01-2012) L'IA informe sans délai le SIGED du décès de l'enseignant et transmet l'acte de décès	Intégralité des dossiers pour les décès intervenant à partir du 01-01-2012 Pour les capitaux-décès, la mise en paiement sera assurée par la DIFA
<i>Affiliations rétroactives</i>	Dossier instruit dans les IA (archives) - (le dispositif doit disparaître)	NEANT
<i>Retour RIS</i>	Transfert au SIGED des dossiers traités et en cours	Intégralité pour les demandes à compter du 1er janvier 2012
<i>Validation de services auxiliaires</i>	Les dossiers en cours sont transférés au Ministère avant fin décembre 2011	NEANT
<i>Attestation de salaire et certificats d'exercice</i>	Les dossiers sont traités dans les IA	NEANT
<i>Transmission des dossiers de carrière aux archives départementales</i>	Les dossiers sont transférés par chaque département	Chaque automne, le SIGED organise le transfert des dossiers des enseignants retraités (et radiés pour un autre motif) par ordre alphabétique aux IA pour conservation avant transfert aux archives départementales.
<i>Rachat d'années d'études</i>	Les dossiers éventuellement en cours sont transférés au Ministère avant fin décembre 2011	NEANT

Fait à Caen, le 15 décembre 2011

Signé
Jean Charles HUCHET
IA-DSDEN du Calvados

Signé
Francis MORLET
IA-DSDEN de la Manche

Signé
François LACAN
IA-DSDEN de l'Orne

Signé
Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE
Recteur de l'académie de Caen

PROTOCOLE ACADEMIQUE

Annexe 1 : dossiers de carrière

I. Les Principes retenus

A) Constitution de deux blocs cohérents

Le dossier de l'agent est constitué de deux blocs cohérents :

- la partie « GRH » (rapport d'inspection, divers courriers GRH) reste en IA. Cela implique que la saisie de la note est faite à l'Inspection Académique.
- la partie administrative (dont les arrêtés) et financière du dossier est transférée au SIGED.

En cas d'urgence, le SIGED scanne les pièces en sa possession et les transmet sans délais aux services départementaux (et inversement si besoin).

En cas de départ définitif de l'agent, les services départementaux reconstituent un dossier unique (partie administrative et financière en provenance du SIGED et dossier GRH) pour le transmettre au département ou au service d'accueil, ou pour archivage.

B) Consultation du dossier par l'agent

La consultation du dossier par l'agent se fait à l'Inspection Académique qui reconstitue préalablement les deux blocs du dossier.

II. Le contenu des dossiers transférés au SIGED

A) Contenu du dossier de carrière

Renseignements état-civil

- Extraits de casier judiciaire
- Extraits d'actes d'état civil et de situation de famille
- Certificats d'aptitude physique
- Certificats de position militaire
- Titres, diplômes et attestations de formation
- Justificatifs d'immatriculation à la Sécurité Sociale
- Changement d'adresse
- ...

Carrière

- Décisions individuelles de position administrative ayant une incidence sur la carrière (regroupe la plupart des arrêtés) :
 - Nomination - Mutation
 - Avancement
 - Détachement - Mise à disposition
 - Disponibilité
 - Reclassement
 - Mise à la retraite
 - Travail à temps partiel
 - Congé parental
 - Congé de formation professionnelle
 - Intérim de direction
 - ...
- Copies ou notifications de décisions individuelles (sans incidence sur la carrière)

- Demandes de stage
- Etat général des services de l'agent s'il existe
- La dernière fiche de synthèse
- Validation de périodes de stage
- Cumul d'emploi, RAFF
- crédit d'heure pour mandat électif
- service non fait
- DEDP, rachat d'années d'étude, retour RIS
- Allègement de service
- BOE
- Dossier école normale
- Validation des services auxiliaires
- ...

Congés et absences

- Arrêtés d'accidents du travail
- Arrêtés de congés longue maladie ou longue durée
- Arrêtés de congé maternité ou paternité
- hors dossier :
 - congé maladie, congé enfant malade
 - autorisations d'absence
 - réunion d'information syndicale
 - congé pour formation syndicale
 - autorisations spéciales d'absence (syndicales)

Divers

- ...

Classement

Les dossiers de carrière sont classés par **ordre chronologique**.
A l'intérieur des dossiers, les documents seront répartis ainsi :

- ? *Renseignements état civil, correspondance et divers*
- ? *Arrêtés - Nominations*
- ? *Congés et absence*
- ? *Validation des services auxiliaires*
- ? *Formation continue*

B) Contenu du dossier comptable

- Relevé d'identité bancaire en cours de validité
- IDPE
- IDV
- NBI
- remboursement transport
- congé bonifié
- frais changement de résidence
- majoration tierce personne, 2/3 traitement
- changement de domiciliation bancaire
- PEDT trop perçu
- surcotisation optionnelle au régime de retraite
- fiche de liaison

III. Les règles de conservation des documents

Type de document	Règle de conservation	Règle adoptée par le SIGED
------------------	-----------------------	----------------------------

DOSSIER ADMINISTRATIF

Congé maladie, Congé enfant malade	Certificat médical Notification	2 ans si courte durée 5 ans si courte durée	Conservation 5 ans en dehors du dossier de carrière par bureau de gestion, par année, par ordre chronologique
Autorisations d'absence	Demande Notification	2 ans 5 ans	
Réunion d'information syndicale (pas de notification)	Demande	2 ans	
Congé pour formation syndicale	Demande Notification (hors département) si refus	2 ans 5 ans	
Autorisations spéciales d'absence (syndicales)	Demande Notification	2 ans 5 ans	
Temps partiels, Disponibilité, détachement et MAD Congé de paternité, Congé de maternité + congés patho CLM, CLD, Temps partiel thérapeutique, Accident du travail Allègement de service Congé parental Congé de formation professionnelle Données personnelles et familiales, Etat civil Corps grade titularisation, y compris reclassement, Echelon, Position Note-inspection Validation de services auxiliaires Diplômes universitaires, Titres professionnels Interim de direction et dir SEGPA BOE (RQTH, carte invalidité...) Affectation, mutation, Exeat Ineat Cumul d'emploi, RAFP IDV, NBI Crédit d'heure pour mandat électif Service non fait Surcotation optionnelle au régime de retraite DEDP, Dossier de retraite, Rachat années d'étude, Retour RIS Pension de réversion, Capital décès, Etat général des services ...		DUA	DUA
Correspondance de l'agent, administrative		5 ans	DUA
Fiche de synthèse		La dernière	La dernière

DOSSIER COMPTABLE

IDPE Remboursement transport, Frais changement résidence Congé bonifié SFT Majoration tierce personne, 2/3 traitement Changement de domiciliation bancaire PEDT trop perçu Si échange de correspondance, recours ...		5 ans 5 ans RIB valide	DUA dossier comptable
--	--	------------------------------	------------------------------

PROTOCOLE ACADEMIQUE

Annexe 2 : règles d'édition et de notification des arrêtés individuels

I. Les principes retenus

A) Le mouvement des enseignants

Les arrêtés issus du mouvement et des phases d'ajustement sont édités par les services départementaux qui apportent les compléments nécessaires, transmis après vérification au SIGED.

Les arrêtés sont alors notifiés par le SIGED aux enseignants via l'IEN. Il en est de même pour les affectations hors mouvement.

B) Les autres actes hors mouvement et affectations

Tous les autres arrêtés individuels sont édités par le SIGED qui les notifie aux enseignants via l'IEN.

II. La liste des arrêtés

Intitulé	Emetteur	Nombre	Destinataires
CONGES ET ABSENCES			
Congés de maladie	SIGED	2	Enseignant, dossier
Congé pour maternité (+ grossesse et couches patho) ou pour adoption			3
Autorisations d'absence - avec traitement			
Congé de présence parentale + réintégration			
Congé enfant malade			
Autorisations d'absence - sans traitement			
Congé de maladie - demi-traitement			
CLM/CLD		4	Enseignant, DRFIP, MGEN, dossier
Congé bonifié	Rectorat	3	Enseignant, DRFIP (si incidence financière), dossier
POSITIONS			
Congé parental + réintégration	SIGED	3	Enseignant, DRFIP (si incidence financière), dossier
Disponibilité + réintégration			Enseignant, DRFIP, dossier
Détachement + réintégration	SIGED si autre corps EN		
MAD + réintégration	SIGED si MAD locale		

Intitulé	Emetteur	Nombre	Destinataires
MODALITES DE SERVICE			
Temps partiel thérapeutique	SIGED	2	Enseignant, dossier
Temps partiel + réintégration		3	Enseignant, DRFIP, dossier
AFFECTATIONS			
NBI	SIGED	3	Enseignant, DRFIP, dossier
Affectation (mouvement, hors mouvement, postes à profil...)	IA	4	Enseignant (2 dont PV d'installation), DRFIP, dossier
Arrêté intérim de direction d'école	IA si année entière SIGED si inférieur à l'année	5	Enseignant, DRFIP (2), dossier, gestionnaire du titulaire de la direction (inférieur à l'année)
Ineat / Exeat	SIGED		Enseignant, DRFIP (2), IA d'origine, IA d'accueil, dossier
DONNEES DE CARRIERE			
Titularisation	SIGED	3	Enseignant, DRFIP, dossier
Reclassement			
Echelons			
Changement corps-grade		4	Enseignant, DRFIP, dossier
CFP			
Radiation (y compris IDV)			



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par François LACAN, Inspecteur d'Académie de l'Orne, Directeur des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
le 15 Décembre 2011**

PUBLICATIONS DIVERSES

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION RELATIVE A LA GESTION DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC DU PREMIER DEGRE AFFECTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE ET
SON PROTOCOLE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
RELATIVE A LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE
AFFECTES DANS LE DEPARTEMENT
DE L'ORNE**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n° 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste du travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- VU** le protocole académique de mutualisation de la gestion individuelle administrative et financière des enseignants du premier degré de l'enseignement public, en date du 15 décembre 2011

Entre,

L'Inspection académique de l'Orne représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de délégué,

et

L'Inspection académique du Calvados représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Un service interdépartemental localisé sur le site Europe d'Hérouville, dont les agents sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie du Calvados, est créé au 1^{er} septembre 2011. Il assurera à compter du 1^{er} janvier 2012 la gestion individuelle administrative et financière des agents du 1^{er} degré public des trois départements de l'académie, Calvados, Manche et Orne (y compris l'instruction des dossiers de pensions) .

ARTICLE 1 : Objet de la délégation de gestion

Le délégué est chargé, au nom et pour le compte des délégués, de la gestion individuelle administrative et financière des agents du premier degré public :

- instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 ;
- étudiants en MASTER se destinant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

affectés dans le département de l'Orne.

La présente délégation est organisée selon le protocole académique de mutualisation signé le 15 / 12 / 2011 par le délégataire et les deux délégants, et joint à la présente convention ; le protocole distingue les tâches effectuées par le service interdépartemental de gestion des enseignants du 1^{er} degré public et les tâches effectuées dans les départements. Sont jointes deux annexes relatives au dossier de carrière et aux règles d'édition et de notification des arrêtés individuels.

L'interlocuteur informatique unique du délégataire est la DSI.

ARTICLE 2 : Gestion individuelle administrative et financière

2.1 Gestion administrative

Le délégant confie au délégataire la gestion individuelle administrative, des actes relatifs à la carrière des agents concernés par la présente délégation de gestion.

Pour tous les actes pour lesquels son avis doit être sollicité, la commission administrative paritaire départementale sera réunie par le délégant.

2.2 Gestion financière

Le délégant confie au délégataire la gestion des dépenses et recettes du Titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation :

- ✓ de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.),
- ✓ des demandes de paiement directes et des factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DIFA2),

pour l'ensemble des agents s'inscrivant dans le champ de la présente délégation.

ARTICLE 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le protocole académique de mutualisation et accepté par lui.

ARTICLE 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information demandés dans les conditions fixées par le protocole de mutualisation et notamment le calendrier prévisionnel de gestion de l'ensemble des actes collectifs et des dossiers faisant l'objet d'un traitement par le SIGED, au début de chaque année scolaire et au plus tard fin octobre. Le délégant communique au délégataire le nom et les coordonnées d'un interlocuteur privilégié.

ARTICLE 5 : Obligations réciproques

Les délégants et le délégataire s'engagent à poursuivre la réflexion sur :

- l'harmonisation des pratiques et des calendriers
- l'harmonisation des documents ou des formulaires utilisés

ARTICLE 6 : Exécution financière de la délégation de gestion.

Les dépenses de personnels (Titre 2) qui sont attachées aux actes de gestion délégués s'imputent sur les Unités Opérationnelles Rectorales des budgets opérationnels de programme académiques 0140 et 0141.

ARTICLE 7 : Compte rendu de gestion

Le délégataire, une fois par an, en fin d'année scolaire, informe le délégant des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée, modification, reconduction, et résiliation de la convention

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant.

La décision de ne pas reconduire la convention ou de la dénoncer est prise sur initiative d'une des deux parties, par notification écrite, avec un préavis de trois mois minimum.

Elle prendra fin en cas de publication d'un décret mettant fin à la répartition actuelle des compétences entre les services académiques ou prévoyant l'expérimentation d'une nouvelle répartition de compétences.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de décider ensemble des modalités de mise en œuvre de la transition, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Publication et information aux tiers

La présente convention sera publiée sur les sites de l'académie de Caen, de l'Inspection académique du Calvados et de l'Inspection académique de l'Orne ainsi qu'aux recueils des actes de la Préfecture du Calvados, de l'Orne et de la région Basse-Normandie.

Un exemplaire original de la convention sera transmis au comptable public assignataire.

Fait à Caen, en cinq exemplaires originaux, le 15 décembre 2011

Signé Jean-Charles HUCHET
IA-DSDEN du Calvados

Signé François LACAN
IA-DSDEN de l'Orne

**MUTUALISATION DE LA GESTION INDIVIDUELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ENSEIGNANT DU 1ER DEGRE PUBLIC DES
DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE L'ORNE**

PROTOCOLE ACADEMIQUE

GESTION ADMINISTRATIVE			
ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC	
<i>Prise en charge de l'agent et mise à jour de sa situation</i>	Données personnelles et familiales	Transmission par l'IEN des informations ou pièces justificatives au SIGED	Intégralité / Réception des documents / Note interdépartementale sur la procédure à suivre à diffuser avant le 1 ^{er} janvier 2012
<i>Recrutement des PE – titularisation</i>	concours externe, 2 ^d concours interne et 3 ^e voie	Affectation	Transfert des données OCEAN ou prise en charge manuelle sur la base de la liste établie par la DEC / Traduction des incidences financières dans la paie / Notification de l'arrêté
	1 ^{er} concours interne (instituteurs)	Affectation	Effectue le changement de corps – grade et le reclassement sur la base de la liste établie par la DEC / Edite les arrêtés individuels Traduction des incidences financières dans la paie
	liste d'aptitude d'intégration (instituteurs)	Instruction du dossier et transfert au SIGED de la liste d'aptitude (arrêté collectif)	Traduction des incidences financières dans la paie Edition des arrêtés individuels / S'assure de l'installation effective de l'enseignant
	Détachement des fonctionnaires de catégorie A dans le corps des PE	Instruction du dossier jusqu'à l'intégration définitive dans le corps de PE à la fin de la période de détachement	Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision, traduction des incidences financières dans la paie
	Titularisation et reclassement	Affectation Formation	Le SIGED édite les arrêtés individuels de titularisation et de reclassement au vu de l'arrêté collectif de délivrance du diplôme de PE transmis par la DPE La DPE informe le SIGED et les services départementaux de toute décision concernant les stagiaires (titularisation, prolongation, licenciement, renouvellement de stage)
<i>Promotions</i>	Avancement à la Hors-Classe	Traitement du tableau d'avancement (dont interrogation des retraitables) et transfert au SIGED	Edition et notification de l'arrêté individuel de décision, traduction des incidences financières dans la paie
	Changement d'échelon	Traitement du tableau d'avancement et transfert au SIGED Veiller à la cohérence des calendriers entre les 3 départements	Edition et notification de l'arrêté individuel de décision, traduction des incidences financières dans la paie Reclassements (retour congé parental)
<i>Positions</i>	Activité Géré seulement/payé seulement Fin de fonction	Transmission au SIGED de toutes les informations et décisions ayant une incidence sur la position : mutations intra-départementales ou interdépartementales, par postes particuliers, 2 nd degré..., sans délais compte tenu de l'impact paye (changement de BOP)	Saisie, édition et notification de l'arrêté, Traduction des incidences financières dans la paie / Communication renforcée nécessaire entre le SIGED et les IA pour certaines situations marginales et atypiques
	Détachement –mise à disposition - congé parental-de présence parentale et disponibilité : c f document gestion du temps de travail		

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
<i>Positions</i>	Cessation définitive de fonction : retraite, radiation, démission avec IDV, licenciement, abandon de poste, décision de justice...)	Instruction GRH des dossiers comportant des situations particulières : radiations, démissions avec ou sans IDV, licenciement, abandon de poste, décision de justice... Transmission des dossiers au SIGED Remplacement – mouvement	retraite : voir le document Gestion des retraites Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision, Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Gestion des anciennetés</i>		Incidence éventuelle sur les barèmes	Transfert SIGED NB : ancienneté avant 18 ans non intégrée dans l'AGS (est utilisée dans les barèmes du Calvados)
<i>Diplôme et titres</i>	Diplômes universitaires		Saisie au moment du recrutement puis en fonction des demandes sur pièces justificatives
	CAFIPEMF	Dossier géré au rectorat - DEC	La DEC transmet la liste des résultats au SIGED et aux IA
	CAPA SH / DEPS / DDEAS	Gestion des départs en stage de l'ASH / Saisie du titre correspondant à l'entrée en formation et à l'année de stage Incidences sur les affectations ; transformation de l'affectation provisoire en définitive	Saisie du titre sur la base de la liste de résultat de la DEC ou du ministère et traduction des incidences financières sur la paie
<i>Liste d'aptitude directeur d'école</i>		Traitement de la liste d'aptitude y compris la saisie du titre et transfert au SIGED de l'arrêté collectif	Édition et notification de l'arrêté individuel Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Liste d'aptitude directeur d'établissement spécialisé</i>		Traitement de la liste d'aptitude en IA en lien avec le Rectorat (arrêté) et transfert au SIGED	Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision, Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Groupe de direction</i>		Affectation Arrêtés de changement de nombre de classe au SIGED	Saisie traduction des incidences financières dans la paie
<i>Intérim de direction</i>	Inférieur à l'année	NEANT	Géré intégralement sur la base de la proposition écrite de l'IEN (formulaire proposé par l'IA 14)
	Intérim à l'année	Géré dans les IA - Affectation PRO ou AFA Transfert des arrêtés au SIGED	Traduction des incidences financières dans la paie Notification des arrêtés
<i>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi</i>	Cas général	L'IA transmet au SIGED les pièces reçues dans le cadre du mouvement notamment	Saisie de la catégorie de BOE (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, allocation d'invalidité, reclassement...)
	Contractuels BOE PACD ET PALD	Instruction des dossiers – suivi GRH - affectation PACD PALD connus à l'issue de la CAPD de juin Transmission des décisions au SIGED sans délai Chaque département établit une liste des enseignants en PACD ou en PALD et en réemploi auprès du CNED en précisant s'il en assure ou non la rémunération avant fin décembre 2011 et la transmet au SIGED	Saisie, édition, notification et signature du contrat, Prise en charge administrative et financière, traduction des incidences financières dans la paie

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
<i>Affectations</i>	Permutations ineat - exeat	Transmission sans délai des informations au SIGED systématiquement par courrier électronique et par téléphone en cas d'urgence	Saisie, édition et notification de l'arrêté individuel Traduction des incidences financières dans la paie
	Mouvement (phase principale et d'ajustement)	Instruction du dossier, édition de l'arrêté collectif après CAPD + 1 exemplaire SIGED Edition, contrôle, complément et transfert au SIGED des arrêtés individuels pour notification	Réception d'un exemplaire de l'arrêté collectif édité par le SIAC ou par l'IA après CAPD pour chaque département Traduction des incidences financières dans la paie
	Postes à profil et affectations en cours d'année	Instruction du dossier et mise à jour de l'affectation Transmission sans délai au SIGED si la procédure est hors mouvement Edition, contrôle, complément et transfert au SIGED des arrêtés individuels pour notification	Traduction des incidences financières dans la paie
<i>Droit d'information à la retraite</i>		Chaque département traite avant le transfert au SIGED les années : 1962, 1967, 1972, 1977 et 1974 et les éventuels retards	Mise à jour des historiques de carrière pour les enseignants des années de naissance identifiées pour l'année 2012 : 1968, 1973, 1978 Les éventuels retards dans les départements ne seront pas compensés par le SIGED Pas d'enquête systématique auprès des enseignants (demandes ponctuelles) Certification des identités deux fois par an
<i>Procédure disciplinaire</i>		Instruction du dossier en IA	Pas d'intervention du SIGED sauf mise à jour éventuelle de la sanction prononcée et traduction des incidences financières dans la paie
<i>Divers</i>	Elections	Nécessité d'un relais de proximité dans chaque IA (relations avec les syndicats en particulier)	Dossier transféré au SIGED (01/01/2012)
	Cumul d'emploi	Réception des demandes et transfert au SIGED / Transmission fin décembre 2011 de la liste des demandes de cumuls 2011 pour le traitement RAFFP	Instruction du dossier Calculs et impacts RAFFP Prend l'attache de l'IA en cas de difficulté Etablit une liste annuelle récapitulative à destination des IA et leur fournit toutes informations nécessaires
	Mandats électifs / Crédits d'heures	Instruction IA et transmission de la décision au SIGED Point de vigilance quand départ en cours d'année	Saisie et traduction des incidences financières dans la paie Le SIGED notifie par courrier à l'intéressé les conséquences financières et établit un échéancier des jours de crédit d'heures faisant l'objet d'un prélèvement
	Contrôles généraux et indicateurs de gestion	Traitement des anomalies sur les affectations	Transférés au SIGED / en lien avec les IA en particulier pour les anomalies sur les affectations Périodicité mensuelle a minima

GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
<p>Temps partiels</p> <p>Autorisations d'absence</p> <p>Disponibilités</p>	<p>Politiques départementales.</p> <p>Notes départementales, celle relative aux temps partiels comportant une annexe relative à la surcotisation optionnelle au régime de retraite</p> <p>Formulaires (temps partiels et autorisations d'absence) comportant une partie réservée à l'administration commune aux trois départements permettant au SIGED de notifier la décision et d'en traduire les incidences paie.</p> <p>Réception, instruction des demandes, décision de l'IA et transmission SIGED (avec la demande éventuelle de sur-cotisation au régime de retraite pour les temps partiels)</p> <p>Saisie sur ARIA (autorisations d'absence)</p> <p>Organisation des compléments de service</p> <p>Chaque département transmet au SIGED une liste trimestrielle des enseignants à temps partiel ayant suivi un stage de formation continue</p>	<p>Saisie ou validation, édition et notification de l'arrêté de décision, traduction des incidences financières dans la paie.</p> <p>Remise à temps complet des enseignants à temps plein ayant suivi un stage de formation continue.</p> <p>Instruction des demandes de surcotisation optionnelle au régime des retraites.</p>
<p>Détachements (et mises à disposition)</p>	<p>Instruction des demandes</p> <p>Réception des arrêtés ministériels et transmission au SIGED</p> <p>En raison du caractère particulier du dossier, nécessité de lien étroit entre le SIGED et l'IA : incidences paie et vacance de poste</p>	<p>Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision (en fonction de la situation)</p> <p>Traduction des incidences financières dans la paie</p>
<p>Congés de maladie</p>	<p>Saisie sur ARIA en circonscription ou à l'IA</p> <p>Transmission des arrêts maladie par les IEN ou par l'IA au SIGED</p> <p>Remplacement</p> <p>Suivi GRH</p> <p>Accès de l'IA aux absences par une requête SIAC permettant de suivre les absences prolongées (+3 mois, + 6 mois ; ½ traitement ; absences irrégulières....)</p>	<p>Saisie ou validation, édition et notification de l'arrêté de décision, traduction des incidences financières dans la paie</p> <p>(à modifier en fonction de l'incidence d'ARIA)</p>
<p>CLM, CLD et temps partiels thérapeutiques</p>	<p>Instruction des demandes ; aspects GRH importants</p> <p>Transmission sans délai des avis du comité médical au SIGED</p> <p>Remplacement – suivi des intéressés au mouvement et suivi GRH</p> <p>L'IA informe sans délai l'enseignant, sans attendre la notification faite par le SIGED</p>	<p>Saisie, édition et notification de l'arrêté de décision</p> <p>Traduction des incidences financières</p>
<p>Accidents du travail</p>	<p>NEANT</p>	<p>Instruction par le rectorat</p> <p>Saisie de l'absence - Conséquence paye éventuelle</p>

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1 ^{ER} DEGRE PUBLIC
	Allègements de service	Instruction des dossiers et saisie de l'ARD dans AGAPE	Pas d'intervention
	Congé de maternité	Transmission des documents par l'IEN ou l'IA au SIGED L'IEN informe également l'IA Saisie sur ARIA en circonscription ou à l'IA Remplacement	Saisie, édition et notification de l'arrêté Traduction des incidences financières dans la paie Information de l'IA en cas de déplacement du congé maternité
	Congé de paternité	Transmission des demandes des intéressés établies un mois avant la date de congé, par les IEN ou par l'IA au SIGED Saisie sur ARIA en circonscription ou à l'IA Remplacement	Instruction de la demande (acte de naissance), décision, saisie, notification
	Congé pour enfant malade	Transmission des demandes par les IEN ou par l'IA au SIGED Saisie dans ARIA en circonscription ou à l'IA Remplacement Suivi GRH éventuel si dépassement des droits	Saisie ou validation, édition et notification de l'arrêté de décision Suivi des droits individuels : identifier les enseignants proches du quota réglementaire et les interroger sur leur droit éventuel à doublement du quota (requête SIAC nécessaire) ; information immédiate de l'IA si dépassement
	Congé parental	Transmission des demandes par l'IEN ou l'IA au SIGED L'IEN informe également l'IA Remplacement – Mouvement	Instruction des demandes, saisie et notification de l'arrêté de décision traduction des incidences financières dans la paie Information de l'IA si situation particulière (reprise anticipée par exemple)
	Congé de formation professionnelle	Instruction des demandes Examen en CAPD Transmission au SIGED de la décision de l'IA et des dossiers de CFP complets Remplacement En cas d'annulation ou de modification du CFP : information immédiate du SIGED (conséquence paie)	Saisie, édition et notification de l'arrêté individuel, traduction des incidences financières dans la paie Suivi de l'attestation mensuelle d'assiduité
<i>Absences pour motif syndical</i>	Réunion d'information syndicales	Réception et instruction des demandes des organisations syndicales Décision de l'IA concernant la tenue de la réunion Décision IEN concernant les autorisations d'absence Transmission des autorisations d'absence au SIGED par l'IEN ou par l'IA Transmission d'un calendrier en début d'année au SIGED	Saisie Pas de notification
	Congé pour formation syndicale	Accusé de réception, instruction et recensement des demandes Calendrier de traitement Décision de l'IA Transmission des autorisations d'absence au SIGED L'IA notifie les décisions négatives aux intéressés Remplacement	Saisie Pas de notification
	Autorisations spéciales d'absence	Transmission de la demande par l'IEN ou l'IA au SIGED Remplacement	Transfert complet SIGED : instruction et saisie

GESTION FINANCIERE

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
PAIE	Préparation de la paie	1. Préparation de la paye de janvier 2012 2. Transfert au SIGED des documents relatifs aux paies de septembre, octobre, novembre, décembre 2011 et janvier 2012 3. Transfert dans les meilleurs délais des pièces nécessaires à l'établissement de la paie chaque mois et au plus tard 10 jours avant l'échéance de la paie	1. Collecte et contrôle des informations et décisions de gestion, des pièces justificatives ; codification et contrôle des mouvements - mise en état des PJ 2. Edition SIAC de la paye définitive : vérifications, émargement responsable SIGED et envoi à la DRFIP des PJ et du listing paie 3. Gestion des trop-perçus (Le SIGED tient informé l'IA des situations délicates) 4. Transmet le calendrier paye aux IA
	Retour paie	Transfert au SIGED des documents relatifs aux paies de septembre, octobre, novembre et décembre 2011 Les 3 départements transmettent les bulletins de paie aux directeurs d'école pour les mois de septembre à novembre 2011	1. Traitement du retour paie à compter de la paie de janvier 2012 pour les 3 départements - Régularisations éventuelles pour la paie suivante Classements 2. Envoi des bulletins de salaire aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement pour distribution à compter de la paye de décembre 2011
	Contrôles	Transfert au SIGED des contrôles effectués à compter de la paye de septembre 2011	A priori et a posteriori
CIC	Contrôle interne comptable	Transfert au SIGED de l'ensemble des documents produits dans le cadre du CIC	Suivi du CIC relatif à la gestion administrative et financière
Supplément Familial de Traitement (0039)		NEANT	Traitement du dossier
Frais de changement de résidence		Intégralité du dossier en attendant l'harmonisation et le transfert au SIGED en lien avec la DIFA	NEANT
Remboursement forfaitaire de transport		Liste des enseignants bénéficiaires à établir pour l'année 2011 et à transmettre au SIGED en décembre 2011 pour le suivi des dossiers	Formulaire à télécharger par l'enseignant et à renvoyer au SIGED accompagné des pièces justificatives Vérification- liquidation et mise en paiement
Indemnités	Prime des néo-titulaires (1527)	Point de vigilance : la DPE doit transférer les informations relatives aux PE en prolongation de stage parallèlement aux IA et au SIGED	Instruction du dossier
	HSE pour heures de coordination et de synthèse en établissement spécialisé + APAD (4210) HSE pour accompagnement éducatif (5401-5402) HSE pour stages de remise à niveau (5404) Indemnité péri-éducative (0379)	Instruction du dossier : évaluation et notification du contingent aux établissements, réception des attestations mensuelles de service fait visées par l'IEN et vérification du respect du contingent / Transmission de l'attestation mensuelle de l'IEN via l'IA au SIGED Nécessité de trouver une harmonisation permettant d'étaler les saisies	Etablissement de l'état de paiement au vu des attestations visées par l'IEN et transmises par les IA. Saisie et traduction des conséquences financières dans la paie

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
Indemnité différentielle de professeur des écoles (0377)	NEANT	Saisie et traduction des conséquences financières dans la paie sur la base du tableau d'avancement d'échelon des PE à l'issue de la CAPD puis chaque mois concerné
Indemnité de départ volontaire (1494)	Instruction du dossier Transmission par mél au SIGED du document de calcul (document DIFA) Proposition chiffrée adressée à l'enseignant et notification de la démission avec précision du mois de versement (en accord avec le SIGED) L'IA prévient le SIGED par mél de sa décision et lui transmet le dossier Transmission des dossiers IDV en cours en décembre 2011	Renseignement du document de calcul DIFA et retour par mél à l'IA Réception du dossier, saisie et traduction des incidences financières dans la paie Edition de l'arrêté avec mention de l'IDV et notification à l'enseignant
NBI : CLIS et CP (27 points) secrétaire de COMEX de RRS (30 points), classe relais (30 points) et coordonnateur dispositif relais (40 pts)	Affectation	En fonction des affectations Saisie de la NBI sur la paie de septembre, contrôle a posteriori et régularisations éventuelles sur la paie d'octobre Edition et notification des arrêtés de NBI (nécessité d'une requête SIAC)
Indemnité ZEP (0403) et affectation des RASED en Education prioritaire (EP)	Transmission des informations au SIGED dès septembre et ajustements en octobre Transmission des relevés mensuels d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement par les IEN (à adapter en fonction d'ARIA) Pour les enseignants en RASED : Dans le 14 et le 61, l'affectation en EP implique l'exercice en EP Dans le 50, l'exercice en EP est modulé. Pour l'année 2011-2012, l'IA50 ne paye pas l'indemnité et en informe les enseignants concernés. Elle transmettra un état de service fait en juin 2012 au SIGED pour mise en paiement	Génération automatique en fonction des affectations Saisie manuelle en cas de remplacement Pour les enseignants en RASED : Paiement de l'indemnité EP aux enseignants concernés sur la base de l'attestation transmise par l'IA50 en juin 2012 Un bilan sera effectué à l'issue de l'année en vue d'une harmonisation progressive
Indemnité de fonction particulière (0408)	Affectation	En fonction de l'affectation et du diplôme (ASH ou IMF)
Indemnité d'enseignant pour les personnels non enseignants (0541)	Affectation	Saisie mensuelle après service fait NB en attente d'instructions complémentaires/indemnité abrogée à compter du 1er septembre 2011
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (0603)	Affectation	Sur la base de l'affectation Paie Octobre-Septembre
Indemnité aux IMF en classe d'application (0650)	Affectation en classe d'application Transmission de l'attestation de service fait pour les tuteurs non IMF des PES	Génération de l'indemnité Paie de septembre-octobre
Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (0702)	Instruction du dossier et transmission au SIGED des états mensuels de remplacement issus d'ARIA comportant les jours de remplacement et les taux correspondants Les IA saisissent l'ISSR pour les remplacements effectués jusqu'en novembre 2011 Nécessité d'harmoniser les documents	Saisie mensuelle à compter des remplacements effectués en décembre 2011 Sur la base des états issus d'ARIA en attendant l'automatisation de l'ISSR
Indemnité Maîtres d'accueil temporaire (stagiaires ASH et étudiants en Master) (1623)	Instruction du dossier et transmission au SIGED des tableaux récapitulatifs après service fait	Création de l'état de paiement / Saisie Calendrier : fin d'année scolaire

Indemnités

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
Indemnité étudiants master en stage en responsabilité (1583)	Instruction du dossier et transmission de la Convention tri partite au SIGED Transmission des tableaux récapitulatifs établis par ordre alphabétique après service fait et de toutes les pièces nécessaires à la prise en charge financière Nécessité d'avoir un correspondant identifié dans chaque département	Réception des pièces Rédaction du contrat avec l'étudiant (requête SIAC pour automatisation) Prise en charge administrative et financière
Indemnité d'évaluation (1562)	Instruction du dossier Etats récapitulatifs départementaux établis après service fait, par ordre alphabétique des enseignants avec précision de l'école, de la circonscription et du montant Transmission du document validé au SIGED par mél et courrier NB : l'IA 14 dispose d'un outil d'aide à la saisie transmis aux autres IA	Vérification du respect de la réglementation Saisie Etablissement de l'état de paiement
ISS Direction (0112) + part variable (1620)	Directeurs à titre définitif et intérim à l'année (sur proposition de l'IEN) : affectation sur la direction, notification de l'intérim	Sur la base des arrêtés collectifs du mouvement pour les directeurs à titre définitif Sur la base des propositions des IEN pour les intérim à l'année et inférieurs à l'année
NBI 8 points +BI variable	Intérim inférieurs à l'année : proposition de l'IEN et transmission au SIGED – formulaire IA14 transmis aux autres IA Arrêtés de changement de nombre de classes édités et transmis au SIGED	Les spécificités départementales (ex intégration de points supplémentaires au barème du mouvement) ne feront l'objet d'aucun suivi du SIGED.
Indemnité EREA, SEGPA, ULIS, CNED (147)	Transmission des états de remplacement après service fait au SIGED pour les remplaçants intervenant dans le 2nd degré Point de vigilance concernant la transmission des informations pour les enseignants affectés au CNED	Génération automatique en fonction de l'affectation pour les enseignants gérés dans EPP Saisie dans AGAPE pour les enseignants affectés au CNED – paie de septembre Saisie au fil de l'eau pour les ITR effectuant un remplacement dans le 2nd degré
ISOE pour les enseignants à titre pro dans le 2nd degré (0364)	Affectation Régularisation à effectuer avant le 31/12/2011 suivant les instructions DIFA	Suivi en conformité avec les instructions DIFA
Indemnité logement Instituteurs (0365) / avantage en nature logement	NEANT	Instruction et suivi
Indemnité de direction SEGPA (0433) et 50 points de bonification indiciaire	Dossier IA – Rectorat : arrêté de nomination à titre définitif ou d'intérim édité par le Rectorat, et transmis à l'IA pour l'affectation qui transmet au SIGED pour l'incidence financière	Génération automatique pour les enseignants gérés dans EPP Saisie manuelle pour les intérim sur la base des arrêtés édités par le Rectorat (BPID) / Paie de septembre et suivantes
Indemnités saisies par les EPLE : accueil des stagiaires ; HSA ; HSE (4212, 4213, 4215)	NEANT	Pas d'intervention

Indemnités

ACTIVITES		SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC
<i>Service non fait</i>	Service non fait pour grève	Traitement des données dans MOSART Ou notification individuelle de l'IEN au SIGED pour les enseignants non présents dans MOSART (à la marge) Le droit d'accueil reste géré en IA NB : le SIGED est informé en amont des dates de grèves	Ponctuellement saisie du service non fait ou remboursement éventuel de retrait de grève sur pièce justificative Nécessité d'informer sans délai les circonscriptions des intentions de grève arrivées dans i-prof par transfert de message
	Service non fait pour absence irrégulière	Instruction, notification et transfert du dossier au SIGED	Traduction financière
<i>Congés bonifiés</i>		NEANT	Réception de l'arrêté (instruction par le rectorat qui rembourse le billet d'avion) et paiement de l'indemnité de vie chère au vu de l'arrêté et de la carte d'embarquement fournie par l'intéressé
<i>AIT et ATI</i>	Rente accident du travail et allocation temporaire d'invalidité	NEANT	A revoir après expertise DIFA
<i>Majoration pour tierce personne</i>		Réception des demandes et instruction du dossier Transmission du dossier à la commission de réforme Notification de la décision Calcul Transmission des pièces au SIGED pour paiement	Mise en paiement
<i>2/3 de traitement</i>		NEANT	Instruction et traduction financière
<i>Gestion de la perte d'emploi</i>		NEANT	Instruction par le Rectorat Attestation ASSEDIC
<i>Suivi du BOP 140</i>		L'IA reste l'interlocuteur pour le suivi et les prévisions du BOP 140 Accès aux requêtes BOXI	Le SIGED conserve l'accès à toutes les requêtes BOXI simultanément avec les IA
<i>RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)</i>		Transmission au SIGED de la liste des cumuls d'emploi au titre de l'année 2011 / Chaque IA traite la RAFP concernant les avantages en nature logement et régularise sur la paie de décembre 2011.	Traite la RAFP relative aux cumuls d'emploi dès 2011 Traitera l'intégralité de la RAFP à compter de 2012. Les éventuels retards ne seront pas apurés

GESTION DES RETRAITES

ACTIVITES	SERVICES DEPARTEMENTAUX DE PROXIMITE : (IA-DSDEN, IEN)	SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
<i>Dossier d'examen des droits à pension</i>	Intégralité jusqu'à l'année de naissance 1959 incluse (traitée jusqu'au 31-12-2011) . Les DEDP doivent être rangés dans les dossiers de carrière avant transfert au SIGED	Intégralité du dossier à compter de l'année de naissance 1960 (traitée à partir du 01-01-2012)
<i>Dossier de retraite</i>	Phase transitoire : Traitement des 2/3 de l'ensemble des dossiers pour la rentrée 2012 avant le 31-12-11 Chaque département établit un tableau récapitulatif des dossiers de retraite qui sera transmis au SIGED fin décembre. (formulaire IA 14 transmis aux autres départements)	Phase transitoire : Traitement de 1/3 des dossiers pour la rentrée 2012 à compter de janvier 2012 Intégralité à compter des demandes de retraite pour la rentrée 2013 Note Interdépartementale fixant le calendrier annuel de dépôt des demandes aux 3 départements fin octobre pour la rentrée suivante Le SIGED transmet régulièrement (par mail) aux départements un tableau récapitulatif des retraites à partir de début décembre et transmet en temps réel aux IA tout changement (nouvelle retraite ou annulation) à partir de début mars pour faciliter les opérations du mouvement.
<i>Pension de réversion Capitaux décès Liaison inter-régime</i>	L'IA transmet au SIGED les dossiers en cours (commencés et non achevés avant le 01-01-2012) L'IA informe sans délai le SIGED du décès de l'enseignant et transmet l'acte de décès	Intégralité des dossiers pour les décès intervenant à partir du 01-01-2012 Pour les capitaux-décès, la mise en paiement sera assurée par la DIFA
<i>Affiliations rétroactives</i>	Dossier instruit dans les IA (archives) - (le dispositif doit disparaître)	NEANT
<i>Retour RIS</i>	Transfert au SIGED des dossiers traités et en cours	Intégralité pour les demandes à compter du 1er janvier 2012
<i>Validation de services auxiliaires</i>	Les dossiers en cours sont transférés au Ministère avant fin décembre 2011	NEANT
<i>Attestation de salaire et certificats d'exercice</i>	Les dossiers sont traités dans les IA	NEANT
<i>Transmission des dossiers de carrière aux archives départementales</i>	Les dossiers sont transférés par chaque département	Chaque automne, le SIGED organise le transfert des dossiers des enseignants retraités (et radiés pour un autre motif) par ordre alphabétique aux IA pour conservation avant transfert aux archives départementales.
<i>Rachat d'années d'études</i>	Les dossiers éventuellement en cours sont transférés au Ministère avant fin décembre 2011	NEANT

Fait à Caen, le 15 décembre 2011

Signé
Jean Charles HUCHET
IA-DSDEN du Calvados

Signé
Francis MORLET
IA-DSDEN de la Manche

Signé
François LACAN
IA-DSDEN de l'Orne

Signé
Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE
Recteur de l'académie de Caen

PROTOCOLE ACADEMIQUE

Annexe 1 : dossiers de carrière

I. Les Principes retenus

A) Constitution de deux blocs cohérents

Le dossier de l'agent est constitué de deux blocs cohérents :

- la partie « GRH » (rapport d'inspection, divers courriers GRH) reste en IA. Cela implique que la saisie de la note est faite à l'Inspection Académique.
- la partie administrative (dont les arrêtés) et financière du dossier est transférée au SIGED.

En cas d'urgence, le SIGED scanne les pièces en sa possession et les transmet sans délais aux services départementaux (et inversement si besoin).

En cas de départ définitif de l'agent, les services départementaux reconstituent un dossier unique (partie administrative et financière en provenance du SIGED et dossier GRH) pour le transmettre au département ou au service d'accueil, ou pour archivage.

B) Consultation du dossier par l'agent

La consultation du dossier par l'agent se fait à l'Inspection Académique qui reconstitue préalablement les deux blocs du dossier.

II. Le contenu des dossiers transférés au SIGED

A) Contenu du dossier de carrière

Renseignements état-civil

- Extraits de casier judiciaire
- Extraits d'actes d'état civil et de situation de famille
- Certificats d'aptitude physique
- Certificats de position militaire
- Titres, diplômes et attestations de formation
- Justificatifs d'immatriculation à la Sécurité Sociale
- Changement d'adresse
- ...

Carrière

- Décisions individuelles de position administrative ayant une incidence sur la carrière (regroupe la plupart des arrêtés) :
 - Nomination - Mutation
 - Avancement
 - Détachement - Mise à disposition
 - Disponibilité
 - Reclassement
 - Mise à la retraite
 - Travail à temps partiel
 - Congé parental
 - Congé de formation professionnelle
 - Intérim de direction
 - ...
- Copies ou notifications de décisions individuelles (sans incidence sur la carrière)

- Demandes de stage
- Etat général des services de l'agent s'il existe
- La dernière fiche de synthèse
- Validation de périodes de stage
- Cumul d'emploi, RAFF
- crédit d'heure pour mandat électif
- service non fait
- DEDP, rachat d'années d'étude, retour RIS
- Allègement de service
- BOE
- Dossier école normale
- Validation des services auxiliaires
- ...

Congés et absences

- Arrêtés d'accidents du travail
- Arrêtés de congés longue maladie ou longue durée
- Arrêtés de congé maternité ou paternité
- hors dossier :
 - congé maladie, congé enfant malade
 - autorisations d'absence
 - réunion d'information syndicale
 - congé pour formation syndicale
 - autorisations spéciales d'absence (syndicales)

Divers

- ...

Classement

Les dossiers de carrière sont classés par **ordre chronologique**.
A l'intérieur des dossiers, les documents seront répartis ainsi :

- ? *Renseignements état civil, correspondance et divers*
- ? *Arrêtés - Nominations*
- ? *Congés et absence*
- ? *Validation des services auxiliaires*
- ? *Formation continue*

B) Contenu du dossier comptable

- Relevé d'identité bancaire en cours de validité
- IDPE
- IDV
- NBI
- remboursement transport
- congé bonifié
- frais changement de résidence
- majoration tierce personne, 2/3 traitement
- changement de domiciliation bancaire
- PEDT trop perçu
- surcotisation optionnelle au régime de retraite
- fiche de liaison

III. Les règles de conservation des documents

Type de document	Règle de conservation	Règle adoptée par le SIGED
------------------	-----------------------	----------------------------

DOSSIER ADMINISTRATIF

Congé maladie, Congé enfant malade	Certificat médical Notification	2 ans si courte durée 5 ans si courte durée	Conservation 5 ans en dehors du dossier de carrière par bureau de gestion, par année, par ordre chronologique
Autorisations d'absence	Demande Notification	2 ans 5 ans	
Réunion d'information syndicale (pas de notification)	Demande	2 ans	
Congé pour formation syndicale	Demande Notification (hors département) si refus	2 ans 5 ans	
Autorisations spéciales d'absence (syndicales)	Demande Notification	2 ans 5 ans	
Temps partiels, Disponibilité, détachement et MAD Congé de paternité, Congé de maternité + congés patho CLM, CLD, Temps partiel thérapeutique, Accident du travail Allègement de service Congé parental Congé de formation professionnelle Données personnelles et familiales, Etat civil Corps grade titularisation, y compris reclassement, Echelon, Position Note-inspection Validation de services auxiliaires Diplômes universitaires, Titres professionnels Interim de direction et dir SEGPA BOE (RQTH, carte invalidité...) Affectation, mutation, Exeat Ineat Cumul d'emploi, RAFP IDV, NBI Crédit d'heure pour mandat électif Service non fait Surcotation optionnelle au régime de retraite DEDP, Dossier de retraite, Rachat années d'étude, Retour RIS Pension de réversion, Capital décès, Etat général des services ...		DUA	DUA
Correspondance de l'agent, administrative		5 ans	DUA
Fiche de synthèse		La dernière	La dernière

DOSSIER COMPTABLE

IDPE Remboursement transport, Frais changement résidence Congé bonifié SFT Majoration tierce personne, 2/3 traitement Changement de domiciliation bancaire PEDT trop perçu Si échange de correspondance, recours ...		5 ans 5 ans RIB valide	DUA dossier comptable
--	--	------------------------------	------------------------------

PROTOCOLE ACADEMIQUE

Annexe 2 : règles d'édition et de notification des arrêtés individuels

I. Les principes retenus

A) Le mouvement des enseignants

Les arrêtés issus du mouvement et des phases d'ajustement sont édités par les services départementaux qui apportent les compléments nécessaires, transmis après vérification au SIGED.

Les arrêtés sont alors notifiés par le SIGED aux enseignants via l'IEN. Il en est de même pour les affectations hors mouvement.

B) Les autres actes hors mouvement et affectations

Tous les autres arrêtés individuels sont édités par le SIGED qui les notifie aux enseignants via l'IEN.

II. La liste des arrêtés

Intitulé	Emetteur	Nombre	Destinataires
CONGES ET ABSENCES			
Congés de maladie	SIGED	2	Enseignant, dossier
Congé pour maternité (+ grossesse et couches patho) ou pour adoption			3
Autorisations d'absence - avec traitement			
Congé de présence parentale + réintégration			
Congé enfant malade			
Autorisations d'absence - sans traitement			
Congé de maladie - demi-traitement			
CLM/CLD		4	Enseignant, DRFIP, MGEN, dossier
Congé bonifié	Rectorat	3	Enseignant, DRFIP (si incidence financière), dossier
POSITIONS			
Congé parental + réintégration	SIGED	3	Enseignant, DRFIP (si incidence financière), dossier
Disponibilité + réintégration			Enseignant, DRFIP, dossier
Détachement + réintégration	SIGED si autre corps EN		
MAD + réintégration	SIGED si MAD locale		

Intitulé	Emetteur	Nombre	Destinataires
MODALITES DE SERVICE			
Temps partiel thérapeutique	SIGED	2	Enseignant, dossier
Temps partiel + réintégration		3	Enseignant, DRFIP, dossier
AFFECTATIONS			
NBI	SIGED	3	Enseignant, DRFIP, dossier
Affectation (mouvement, hors mouvement, postes à profil...)	IA	4	Enseignant (2 dont PV d'installation), DRFIP, dossier
Arrêté intérim de direction d'école	IA si année entière SIGED si inférieur à l'année	5	Enseignant, DRFIP (2), dossier, gestionnaire du titulaire de la direction (inférieur à l'année)
Ineat / Exeat	SIGED		Enseignant, DRFIP (2), IA d'origine, IA d'accueil, dossier
DONNEES DE CARRIERE			
Titularisation	SIGED	3	Enseignant, DRFIP, dossier
Reclassement			
Echelons			
Changement corps-grade		4	Enseignant, DRFIP, dossier
CFP			
Radiation (y compris IDV)			